

EX-LIBRIS

CHARLES LYON-CAEN.

STERN Gr.

203.758 1

PROJET

DE

CODE DU COMMERCE,

PRÉSENTÉ



PAR LA COMMISSION

NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Le 13 Germinal an IX.

DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen Honoraire

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Frimaire an X.

PROJET

DE

CODE DU COMMERCE

TRAVAUX

PAR LA COMMISSION

NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

LE 3 JANVIER 1807

A PARIS

À L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE

AN VII

EXTRAIT

DES Registres des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 13 Germinal, an 9 de la République française.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. I.^{er} Il sera établi, auprès du Ministre de l'intérieur, une commission composée de sept membres, qui seront chargés de concourir à la rédaction d'un Projet de code de commerce.

II. Les C.^{ens} *Gorneau*, juge au tribunal d'appel à Paris ; *Vignon*, président du tribunal de commerce ; *Boursier*, ancien juge du commerce ; *Legras*, jurisconsulte ; *Vital Roux*, négociant ; *Coulomb*, ancien magistrat ; *Mourgue*, administrateur des hospices, sont membres de cette commission.

III. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire d'état, signé HUGUES-B. MARET.

Pour ampliation : *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

En exécution de cet arrêté, la commission, réunie auprès du Ministre de l'intérieur, a préparé le Projet de code de commerce, qui a été présenté aux Consuls le 13 frimaire an 10.

Les Consuls en ont ordonné l'impression et l'envoi aux tribunaux et aux conseils de commerce.

A

EXTRAIT

DES Registres des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 14 Frimaire, an 10 de la République française.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu le Projet de code de commerce présenté par le Ministre de l'intérieur, et rédigé par la commission instituée par arrêté du 13 germinal an 9,

ORDONNENT ce qui suit :

ART. I.^{er} Le Projet de code de commerce sera imprimé.

II. Il sera envoyé par le Ministre de la justice aux tribunaux de commerce, et par le Ministre de l'intérieur aux conseils de commerce.

III. Les tribunaux et les conseils de commerce seront invités à transmettre, dans un délai de deux mois, leurs observations sur le Projet de code de commerce, aux Ministres respectifs.

IV. Les Ministres de la justice et de l'intérieur présenteront aux Consuls les observations des tribunaux et des conseils de commerce, dans le courant de ventôse prochain.

V. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul,
le Secrétaire d'état, signé HUGUES-B. MARET.

Pour ampliation : *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

RAPPORT

*Présenté aux Consuls de la République par le Ministre
de l'intérieur, le 13 Frimaire an 10.*

CITOYENS CONSULS,

J'AI l'honneur de soumettre à votre examen un *Projet de code du commerce*, dont vous avez ordonné la préparation.

Les commissaires rédacteurs ont suivi cet important travail avec une persévérance dont je me félicite d'avoir été le témoin ; je ne doute pas que la justice que je me plais à leur rendre, ne soit un grand encouragement pour leur zèle.

Le premier objet dont les commissaires rédacteurs ont eu à s'occuper, a été de fixer ceux des principes de la législation civile qui doivent conserver leur force dans la législation commerciale : ce premier pas a offert de grandes difficultés.

Il vous était réservé de donner à la France une législation uniforme ; mais jusqu'à aujourd'hui, l'ensemble des lois françaises n'a présenté qu'un chaos qui se compose de coutumes locales, dont la plupart sont contraires entre elles, et de réglemens qui, presque tous, ont été déterminés par l'empire des circonstances.

Dans cet état de choses, il eût fallu faire la recherche de ces maximes fondamentales, qui, dictées par la raison ou consacrées par la main du temps, sont, sous un Gouvernement sage, le régulateur nécessaire de toute espèce de législation.

Le *Projet de code civil* que vous venez de faire présenter à la discussion, en a offert la réunion.

Parmi les lois commerciales, l'édit de 1673 sur le commerce du

continent, et l'ordonnance de 1681 sur le commerce maritime, sont des monumens qui ont illustré le règne de *Louis XIV*; mais le temps, qui ronge les institutions morales comme les substances physiques, en dénaturant les besoins et les ressources du commerce, aurait seul rendu nécessaire la régénération des lois qui doivent le régir.

D'autres circonstances provoquaient impérieusement la même révision. Dans la plupart des transactions civiles, l'engagement repose sur un gage certain, sur une propriété immobilière: en fait de commerce, l'engagement n'a d'autre garantie que la moralité de ceux qui contractent.

Ce point de vue avait peut-être trop sévèrement influé sur les lois de 1673 et de 1681: on avait cru que l'objet et les effets des transactions commerciales ne devaient point être assujettis à des dispositions trop positives; on avait pensé que pour la plupart des faits de commerce, la bonne-foi ne pouvant recourir qu'à l'équité, les actes, et les jugemens auxquels les *actes donnent lieu*, devaient offrir l'empreinte de l'arbitrage.

Il en était résulté que la compétence des tribunaux de commerce pour le continent, et celle des juges de l'amirauté pour le commerce maritime, ne se trouvant pas déterminées avec précision, chaque tribunal avait sa jurisprudence particulière, et qu'il s'engagea, de la part des tribunaux civils, des conflits que la versatilité des décisions rendit funestes. On vit tour-à-tour admettre et proscrire les mêmes prétentions.

Chaque place de commerce maintint ou adopta des usages locaux pour les formes, pour les *échéances*, pour les *paiemens*; et presque tous les résultats furent incertains ou arbitraires.

Le dol et la fraude profitèrent de la complaisance ou de l'inexécution de la loi; et dans les momens de crise, l'honnête commerçant, malgré le cri de l'intérêt personnel, et par un calcul réfléchi, fut constamment forcé de composer avec le crime.

L'ancien Gouvernement eut l'ambition de réprimer ces abus: la

révision des lois commerciales fut entreprise ; mais à cette époque , le succès des plus grandes idées , celui des réformes les plus utiles , dépendaient de la stabilité du ministre qui avait le courage de les mettre au jour. *La législation commerciale* resta dans cet état d'imperfection.

La révolution, en détruisant ou dénaturant les institutions politiques , a achevé de démoraliser le commerce : il fallait un 18 brumaire , et les grands événemens qui l'ont suivi , pour entreprendre de le faire revivre.

Le tableau , citoyens Consuls , dont je viens de vous présenter l'esquisse , a été saisi dans son ensemble par les commissaires rédacteurs.

Ils ont laissé à *la législation civile* tout ce qui lui appartient ; ils ont circonscrit les lois commerciales aux objets pour lesquels la loi civile leur a paru insuffisante , et à ceux qui , par leur nature et par les besoins du commerce , exigent des dispositions particulières.

La compétence des tribunaux de commerce sera déterminée de manière à prévenir les doutes et les conflits. Des formes rapides , mais sévères , offriront une garantie contre l'arbitraire. Des juges de première instance élus par le commerce , et des juges d'appel choisis parmi les commerçans , donneront à des tribunaux dont la spécialité est maintenue , tout l'avantage qui résulte , pour l'application de la loi , du concours des connaissances pratiques.

Un ministère public auprès de chaque tribunal assurera le maintien des formes , et la défense de celles des parties qui , absentes ou illettrées , pourraient être victimes de leur impuissance.

Il existera entre les places de commerce une salubre uniformité pour la contexture , pour les échéances , pour les effets et les formes conservatrices des transactions , pour la tenue des livres de commerce , pour les liens et la responsabilité des associés ; et la fixation des droits et des devoirs du commerçant , offrira à tous les peuples une garantie pour leurs rapports commerciaux avec la France.

L'institution des bourses et le ministère des agens intermédiaires seront ramenés à leur véritable objet.

L'état de faillite sera solennellement constaté ; le crime de banqueroute sera rigoureusement poursuivi.

Depuis long-temps la morale et la sûreté publique réclamaient des dispositions sévères pour la répression d'un scandale qui semblait légitimé par les circonstances qui l'ont généralisé ; mais si la loi doit atteindre le dol et la fraude , elle doit protéger ceux qui , froissés par le malheur , méritent d'autant plus d'assistance , qu'ils sont plus étrangers aux moyens qui trop souvent servent de sauve-garde au crime. Le commissaire du Gouvernement sera le défenseur né des uns et le dénonciateur des autres.

Les créanciers absens ou présens , les étrangers sur-tout , n'auront plus à redouter des soustractions d'effets , des suppositions de créances , des actes précipités à leur préjudice ; et le malheur sera admis à faire valoir des droits qui seront facilement reconnus s'ils sont solennellement constatés.

Je me borne , citoyens Consuls , à vous indiquer les principaux résultats du Code de commerce.

Dans leur ensemble , la plupart des dispositions qu'il renferme ont été extraites de l'édit de 1673 , de l'ordonnance de 1681 , et de divers réglemens qui sont intervenus postérieurement ; on a même conservé l'expression littérale de ces lois , lorsqu'on a reconnu qu'elle était précise et non surannée.

Quant aux dispositions nouvelles dont on propose l'admission , elles sont le produit de l'expérience , ou l'expression d'un vœu émis par les grandes places de commerce.

Un Discours préliminaire qui est annexé au Projet de code , présente le développement des principes , et la discussion des motifs qui ont dirigé la rédaction.

Salut et respect.

CHAPTAL.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

DEPUIS que les nations se sont éclairées sur leurs véritables intérêts, le commerce a été un des premiers objets de l'attention des Gouvernemens. On a reconnu qu'il était le principal moteur de l'industrie, et le ressort le plus actif de la prospérité publique.

Nous nous bornerons à considérer le commerce dans ses rapports avec la prospérité nationale, et dans les moyens d'accroissement qu'il peut recevoir des institutions et des lois qui doivent le protéger.

Jusques au commencement du xvii.^e siècle, le commerce de France était dans une sorte de mépris ; ce fut seulement alors que l'on songea à lui donner des institutions : mais par une suite du préjugé qui régnait contre les commerçans, on crut qu'il n'était pas nécessaire de les y appeler, et les secours qu'on en attendait furent sans effet.

Les hommes célèbres qui ont illustré le siècle de *Louis XIV*, ont reconnu que les secours de l'expérience étaient le guide le plus certain dans une bonne administration : ils ont su les réclamer ; et malgré toutes les illusions qui entouraient la monarchie, les prérogatives de la naissance furent oubliées en faveur de l'utilité publique.

L'impulsion qu'ils ont donnée à l'industrie en a hâté les progrès ; les lois qu'ils ont préparées, ont, pour ainsi dire, institué le commerce et le crédit : ces lois ont été adoptées

chez une partie des nations commerçantes, elles ont réglé leur jurisprudence.

Ce fut à la fin de la guerre que *Louis XIV* avait soutenue contre toute l'Europe, ce fut à l'époque du traité d'Aix-la-Chapelle, qu'il s'occupa des moyens qui devaient rendre la France assez puissante pour entretenir les arts et les sciences qui ont illustré son règne et caractérisé son siècle. Il sentit que le commerce méritait ses premiers regards. Les lois qu'il rendit, les institutions qu'il forma, réveillèrent l'industrie, et étendirent les progrès du commerce dans toutes les parties du monde.

Cette parité de circonstances et de moyens est assez remarquable pour qu'il suffise de la faire apercevoir ; elle prouve que les destinées de la France ne seront jamais incertaines, quand elles seront dans les mains de l'héroïsme et du génie.

L'industrie française avait atteint un degré de perfection qui lui permettait d'entrer en rivalité avec les nations les plus florissantes ; notre marine balançait en puissance la plus formidable de l'Europe ; les relations de notre commerce extérieur déterminaient une balance, en notre faveur, de près de 60 millions, quand la révolution a éclaté au milieu de nous.

Le commerce a vu disparaître une partie des capitaux qui lui servaient d'alimens ; ses relations dans l'étranger ont été interrompues, ou elles se sont bornées à des approvisionnemens dispendieux ; il s'est traîné sur lui-même, en luttant contre des obstacles et des dangers de toute espèce ; il n'a conservé une sorte d'existence, que parce qu'il est essentiellement inhérent à l'existence du corps social.

Les nombreux changemens qu'a éprouvés le corps politique, les variations qui ont tour-à-tour fait chanceler le pouvoir dans
des

des mains incertaines, ont influé sur la morale du commerce d'une manière sensible.

La législation qui s'est attachée sur tous les objets, et qui les a successivement réglés par une foule de lois, n'a porté qu'un regard inattentif sur le commerce; elle l'a laissé au milieu des anciennes ordonnances, dont l'application était sans cesse contrariée par les nouvelles institutions.

Les besoins d'une législation franche et sévère ne se font jamais mieux sentir que dans les temps où des convulsions politiques ont relâché tous les liens de la société: heureux alors quand une main habile rétablit l'équilibre et rend la nation à elle-même! Elle reprend bientôt son véritable caractère, et tout rentre dans l'ordre, sans lequel il ne peut exister de société.

Les encouragemens accordés à l'industrie, les récompenses qu'elle a reçues de la munificence publique, et l'honorable mission que le *Gouvernement nous a confiée*, prouvent avec quelle sollicitude il s'occupe des besoins du commerce et des institutions qui doivent le protéger.

La préparation des lois qui doivent régir le commerce, méritait de notre part la plus sévère attention. En nous pénétrant de l'importance de notre sujet, nous avons examiné avec soin la situation du commerce, ses besoins et ses droits; nous l'avons considéré dans ses rapports généraux avec la prospérité publique, et dans tous les détails de ses relations particulières.

Les lois qui règlent les transactions civiles n'exercent leur influence que sur la nation qu'elles régissent; elles doivent être en harmonie avec ses mœurs et ses habitudes. Elles présentent sans doute plus de difficultés de détails, plus de ces précautions que des personnes inaccoutumées à l'observation

regardent comme minutieuses , parce que leur but est autant de conserver que de garantir.

Les lois du commerce ont une influence plus universelle : elles intéressent toutes les nations commerçantes ; elles doivent être en harmonie avec les grandes habitudes commerciales. La garantie qu'elles offrent doit être égale pour l'étranger comme pour le citoyen, parce que l'étranger contribue autant que le citoyen au crédit du commerce et aux transactions qui l'entretiennent.

En matières civiles , c'est ordinairement la chose que l'on suit ; en matières de commerce , c'est presque toujours la personne : la législation ne peut donc être fondée sur les mêmes principes , et l'application de la loi doit être soumise à des formes particulières.

C'est la facilité des transactions , la rapidité de la circulation et la sûreté du crédit, qui font la puissance du commerce. Le législateur doit s'attacher à rendre les transactions faciles, en déterminant leurs formes et leurs effets d'une manière simple, mais positive ; à donner au crédit une garantie inviolable ; à dégager la circulation, des entraves qui peuvent ralentir sa marche ; il doit préférer, dans les moyens qu'il emploie, ceux dont l'application est la plus prompte et la moins dispendieuse.

Parmi les anciennes lois que nous avons consultées, l'édit de 1673 pour le commerce du continent, et l'ordonnance de 1681 pour le commerce maritime, ont principalement fixé notre attention ; nous les avons médités avec tout le recueillement que méritaient de notre part ces beaux monumens de législation. Nous y avons puisé le plus grand nombre des principes qui nous ont dirigés dans notre travail.

Le temps et l'expérience avaient déjà fait reconnaître

l'insuffisance des anciennes lois pour tous les besoins du commerce. On avait senti la nécessité d'une législation plus complète et plus uniforme. Sous le ministère de M. de Miromesnil, cette réforme fut essayée; mais l'instabilité des ministres de l'ancien Gouvernement renversait avec eux les projets les plus utiles, les plans les mieux concertés. La retraite du ministre entraîna la dissolution de la commission qu'il avait appelée auprès de lui pour la réforme des lois du commerce; elle n'a pu laisser qu'un extrait imparfait du travail auquel elle s'était livrée. C'est aux soins de quelques-uns de ceux qui la composaient que nous devons les fragmens qui nous en sont restés.

Plusieurs mémoires nous ont été transmis par des tribunaux de commerce et par des commerçans. Nous y avons trouvé une conformité de vues et de principes d'autant plus encourageante, qu'elle nous rassurait davantage sur la marche que nous avons adoptée.

Nous devons également à un Ministre ami des arts et du commerce, tous les moyens qui ont pu faciliter nos recherches.

La législation étrangère nous offrait peu de nouvelles lumières; elle se rapproche par-tout plus ou moins des principes adoptés dans nos anciennes lois, qui lui ont, en beaucoup de points, servi de modèles.

En réunissant à toutes nos recherches les moyens consacrés par l'expérience, nous avons fixé nos idées sur l'ensemble de notre travail; nous nous sommes rendu compte des principes qu'il devait renfermer pour remplir les vœux du Gouvernement et l'attente du commerce.

Le premier caractère qu'il nous a paru essentiel de donner au Code du commerce, c'est une uniformité absolue dans les

principes comme dans leur application, sans laquelle il ne peut y avoir d'uniformité de jurisprudence.

Un système uniforme dans les dispositions de la loi, en rend l'exécution plus certaine; il prévient toutes les surprises; les transactions sont plus franches; les discussions qu'elles font naître sont plus faciles à résoudre; le commerçant est par-tout également protégé; et le commerce prend alors un caractère national.

Un code de lois ne doit renfermer que des principes absolus dont l'application soit par-tout invariable: c'est une sorte de droit public qui doit être indépendant de toutes les considérations particulières. C'est dans la nature des choses, dans les rapports qu'elles ont entre elles, que le législateur doit trouver la règle invariable qu'il faut suivre pour se renfermer sévèrement dans la ligne hors de laquelle la loi ne peut avoir qu'un sens relatif.

Ce qui est indépendant des localités, et dont les effets sont par-tout les mêmes, appartient à la loi. Ce qui est relatif aux besoins accidentels ou particuliers, appartient à l'administration publique, qui seule peut subordonner les règles qu'elle prescrit, aux circonstances qui les produisent.

En adoptant ces principes, qui nous ont paru fondés, nous avons écarté de notre Projet toutes les dispositions dont l'application ne pouvait être générale comme appartenant à l'administration publique.

Les formes que la loi exige, les obligations qu'elle impose, doivent avoir un but essentiel: ce but est la garantie de tous les intérêts.

La garantie que la loi donne aux transactions, rend le commerçant empressé à se soumettre aux obligations qu'elle prescrit.

La garantie qu'elle donne au public, assure le crédit du commerce; elle l'entoure de la puissance dont il a besoin pour s'accroître.

La garantie qu'elle donne au Gouvernement, resserre les liens qui attachent le commerce à la prospérité de l'État; elle établit une réciprocité de devoirs et d'action, qui assure l'exécution de la loi et l'indépendance du magistrat.

Dans les affaires de commerce, c'est à la personne que l'on prête; on se confie en la morale du commerçant. Toute la force du crédit est donc dans la sévérité de la loi; lorsqu'elle protège le créancier, elle est toujours à l'avantage du débiteur, parce qu'il ne peut y avoir de créanciers si les débiteurs peuvent impunément se refuser à leur libération.

Le commerce ne multiplie ses capitaux que par des crédits mutuels; c'est en assurant ces crédits qu'on peut leur donner une plus grande force, des développemens plus étendus.

La loi qui règle les effets du crédit, renferme les destinées du commerce.

Nous avons formé trois principales divisions des lois du commerce :

Dans la première, nous avons compris les lois qui régissent le commerce en général;

Dans la seconde, les lois qui sont relatives au commerce maritime en particulier;

Dans la troisième, les lois concernant les faillites et les tribunaux de commerce.

La conscience du commerçant est écrite dans ses livres; c'est là qu'il consigne toutes ses actions; ils sont pour lui-même une sorte de garantie: c'est par ses livres qu'il se rend

compte du résultat de ses travaux ; lorsqu'il a recours à l'autorité du magistrat, c'est à sa conscience qu'il en appelle, c'est à ses livres qu'il s'en remet. Si la loi admet ce titre en sa faveur, il faut qu'elle en assure la légitimité ; les précautions qu'elle prend pour lui donner toute l'authenticité qu'il peut avoir, sont à l'avantage du commerçant.

Les transactions du commerce se succèdent et se multiplient avec une si grande rapidité, qu'elles ne laissent souvent aucune trace qui puisse les caractériser. Lorsqu'il s'élève des contestations, il faut que la conscience du juge soit éclairée ; c'est alors que les livres sont nécessaires, puisqu'ils sont les seuls confidens des actions du commerçant.

Lorsque des revers réduisent le commerçant à implorer la clémence de ses créanciers, c'est par ses livres qu'il justifie sa conduite ; c'est dans ses livres qu'ils peuvent trouver les traces de ses malversations ou les preuves de son innocence.

Il nous a paru important d'en prescrire sévèrement la tenue, d'en authentifier la forme, pour éviter les tentations de fraude et les moyens de falsification.

Les anciennes lois prescrivaient impérieusement l'authenticité des livres de commerce. Il ne faudrait pas conclure de leur inexécution, qu'elles n'étaient pas nécessaires. Les abus qu'on a tolérés ne justifient pas les abus ; ils ajoutent à la nécessité de les réprimer.

La cause qui a peut-être rendu ces abus trop communs et l'inexécution des anciennes lois presque générale, c'est qu'en prescrivant ces devoirs elles n'imposaient aucune peine à ceux qui les avaient enfreints. Nous avons senti combien cette garantie était nécessaire ; et nous avons non-seulement pros crit l'inadmission des livres non authentiqués, mais nous avons déclaré à ceux qui négligeraient de se conformer au vœu de la

loi, que, dans le cas de faillite, cette contravention était une présomption de fraude qui autorisait contre eux une poursuite criminelle.

Les sociétés méritaient de notre part une attention particulière ; elles entretiennent dans le commerce une régularité plus grande, une comptabilité plus sévère. Quand il y a plusieurs intérêts réunis, il faut que les résultats soient plus exactement connus.

Nous avons distingué quatre espèces de sociétés commerciales.

Nous avons cru devoir déterminer d'une manière positive les effets de la société en commandite. Le tableau des abus qu'on a faits du sens des anciennes lois sur cette sorte d'association, serait ici superflu ; ces abus se sont tellement multipliés, qu'il n'est peut-être aucun commerçant qui n'en ait gémi.

Un associé commanditaire est un simple bailleur de fonds, une sorte d'actionnaire dont les risques ne peuvent excéder la somme qu'il a versée ou dû verser dans la société, parce qu'il n'est pas gérant, et qu'on ne peut répondre des actions auxquelles on n'a point participé. L'associé commanditaire ne peut donc être gérant sans perdre sa qualité, et sans devenir solidaire pour toutes les dettes de la société.

Il nous a paru essentiel de distinguer la société par actions, et de lui donner son véritable caractère.

Les grandes entreprises commerciales nécessitent une réunion de capitaux qui dépassent souvent les moyens de quelques particuliers. On crée un nombre déterminé d'actions ; des actionnaires prennent part à l'entreprise dans la proportion qu'ils jugent convenable : les actionnaires ne sont assujettis qu'à la perte du montant de leurs actions.

Cette espèce de société diffère de la société en commandite, en ce qu'elle n'est connue que sous une qualification relative à son objet, et qu'elle est gérée par des administrateurs, au lieu que la société en commandite est gérée sous un nom social par des associés solidaires.

Les grandes entreprises commerciales ne sont avantageuses au commerce que lorsqu'elles ajoutent à ses ressources de nouveaux moyens de circulation et de crédit, lorsqu'elles ont pour objet un commerce nouveau ou éloigné, et hors de la portée des commerçans. Elles sont dangereuses si elles établissent une concurrence sur des objets que tous les commerçans peuvent atteindre, en ce qu'elles favorisent un monopole funeste au commerce et à la société.

C'est à l'administration publique qu'il appartient de juger les avantages et les dangers de ces sortes d'associations; elle est plus à portée d'en calculer les effets. Nous avons cru qu'elle seule pouvait les permettre ou les proscrire, et qu'il était avantageux qu'elles ne pussent se former sans son autorisation.

Une autre considération nous a déterminés; ces grands établissemens doivent offrir une garantie suffisante pour assurer leur indépendance et leur crédit; il est peut-être nécessaire qu'on y établisse une surveillance qui rassure le public et le commerce sur l'intégrité des administrateurs qui les régissent.

Il faut que le commerce soit instruit des associations qui se forment, des moyens qu'elles réunissent et du terme de leur durée. En nous renfermant à cet égard, dans ce que peut exiger la loi, nous avons dû nous en remettre aux soins de l'administration publique sur les moyens accessoires à employer pour donner à cette publicité toute l'extension que les intérêts du commerce exigent.

Le

Le mariage en communauté de biens est une association entre le mari et la femme, qui procure un accroissement de crédit au mari en raison de la dot qu'il a reçue. La dissolution de cette société doit être connue des créanciers du mari, s'il est commerçant, puisque c'est une des considérations qui ont déterminé leur confiance.

Les anciennes lois n'avaient pourvu que d'une manière insuffisante à la garantie des créanciers pour les séparations de biens prononcées en justice ; elles offraient un moyen de soustraire une partie du gage commun, en faveur de la femme et à l'insçu des autres créanciers.

Il est reconnu qu'une demande en séparation de biens n'a lieu que lorsque le mauvais état des affaires de la communauté l'exige ; la femme ne peut même établir sa demande et y être admise que lorsqu'elle en administre la preuve ; elle constitue juridiquement l'état de faillite du mari. Est-il juste que les autres créanciers ne puissent pas intervenir pour contester les droits de la femme et empêcher que la liquidation ne s'en fasse arbitrairement ?

Il était peu de faillites qui ne fussent précédées d'une séparation de biens ; il était peu de commerçans qui ne s'étonnassent, lorsqu'un débiteur avait suspendu ses paiemens, d'apprendre que la portion la plus liquide de l'actif, et souvent même les effets qui constituaient leurs créances, fussent adjugés à la femme, pour une dot qui n'était le plus souvent qu'un droit usurpé.

Si le mariage a lieu en séparation de biens, il est constant que les droits de la femme ne peuvent être compromis. La dot qu'elle apporte ne peut déterminer la confiance des créanciers du mari.

Il est nécessaire que les conditions d'un contrat de mariage en séparation de biens, soient connues du commerce, lorsque

C

le mari est commerçant, pour que la confiance ne puisse être trompée sur les prétentions et les droits que conserve la femme.

La garantie *publique* envers les commerçans a été notre principal objet dans les obligations que nous avons prescrites pour la tenue des livres, pour les contrats de société et les séparations de biens.

Par les mêmes motifs que la loi doit assurer la garantie *publique* envers le commerce, elle doit protéger le commerçant contre les intermédiaires dont il se sert.

Il ne peut y avoir de *sûreté* pour le commerçant, si l'intermédiaire ne conserve pas un caractère de *neutralité* absolue entre les contractans qui l'emploient. Dès que son intérêt peut être attaché directement ou indirectement à la négociation dans laquelle il s'entremet, il trompe nécessairement *une des parties*, et souvent *toutes les deux*.

Les fonctions d'un agent intermédiaire consistent à rapprocher l'acheteur et le vendeur, à les accorder entre eux sur le prix de la chose, sa livraison et son paiement. Lorsque le marché est réciproquement conclu, ses attributions cessent, son mandat est rempli.

Lorsqu'un agent intermédiaire devient en quelque sorte partie dans un traité, lorsqu'il en garantit le paiement, lorsqu'il en effectue l'exécution, il perd son caractère de *neutralité*, et son affirmation ne peut être admise.

Un agent intermédiaire qui fait pour son compte des opérations de commerce, viole tous les principes qui constituent sa profession; il trahit à-la-fois la confiance *publique* et la confiance du commerce. Ce n'est le plus souvent qu'un rival trompeur, un concurrent dangereux qui usurpe des droits illégitimes, en prenant un caractère qui ne lui appartient pas.

Les agens de change et les courtiers de commerce sont des intermédiaires. La loi, en leur conférant le droit de justifier la vérité et le taux des négociations dans lesquelles ils s'entremettent, n'a dû les considérer que comme des agens absolument passifs; sans quoi leur témoignage n'est plus désintéressé; il ne peut être admis.

Nous avons cru nécessaire de leur donner, autant qu'il était en nous, l'indépendance qu'ils doivent avoir, en leur interdisant toute espèce d'opérations de commerce pour leur compte, en leur ôtant même la faculté de se rendre garans des marchés qu'ils concluent, et d'en exécuter les conditions.

Ces principes étaient consacrés dans toutes les anciennes lois; ils ont pour eux la sanction du temps et de l'expérience. S'ils ont subi quelques dérogations; en remontant aux causes qui les ont produites, il sera facile de reconnaître qu'elles tiennent à des circonstances accidentelles ou locales.

Des bourses ont été établies dans toutes les villes de commerce. Ces réunions offrent aux commerçans un moyen de rapprochement qui les met dans le cas de se mieux connaître; elles facilitent les transactions en les rendant plus promptes et plus franches; elles forment un esprit commercial qui apprend au commerçant à estimer sa profession et à s'y rendre recommandable. Un commerçant qui fréquente assidument la bourse, se met, aux yeux du commerce, dans une évidence qui le rend plus scrupuleux sur sa conduite et plus attentif au soin de sa réputation: l'isolement, au contraire, l'accoutume à ne considérer que lui; et cet isolement est souvent funeste au crédit.

C'est la réunion des commerçans qui constitue essentiellement une bourse de commerce; sans les commerçans une bourse n'est autre chose qu'une assemblée d'agens secondaires, qui ne

peuvent agir sans ordres : une réunion pareille serait aussi dangereuse qu'inutile.

C'est sous leur vrai point d'utilité que nous avons dû considérer les bourses du commerce ; c'est pour le commerce qu'elles sont établies ; c'est le commerce qu'elles doivent avoir pour objet. Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à donner aux commerçans l'influence qu'ils doivent avoir dans la bourse, en les établissant arbitres des contestations qui peuvent avoir lieu pour faits de commerce pendant la tenue de la bourse.

La loi du 28 ventôse attribue aux agens intermédiaires la police intérieure des bourses de commerce. Il nous a paru qu'en leur donnant cette prérogative, on les a moins considérés comme des intermédiaires que comme une sorte de fonctionnaires publics.

Si l'on considère les rapports des agens intermédiaires avec les commerçans, nous croyons qu'on ne peut confondre leurs droits, et que la loi n'a pu avoir d'autre but que l'intérêt du commerce. Elle a institué des agens intermédiaires ; elle en a déterminé le nombre ; elle en a réglé le choix ; elle a exigé d'eux un cautionnement. Jusque-là ces dispositions sont avantageuses au commerce, en ce qu'elles lui donnent une garantie contre les agens qu'il emploie. Mais il nous paraît que l'établissement d'une bourse ayant essentiellement pour but la réunion des commerçans et la facilité des transactions, les agens intermédiaires ne doivent y exercer aucune influence.

Lorsqu'il s'opère une transaction, les résultats sont toujours positifs pour l'agent intermédiaire ; ils ne sont qu'éventuels pour le commerçant. Ce sont des commerçans qui contractent ; s'il survient des contestations, ils ne peuvent admettre pour arbitre celui que la loi désigne comme témoin ; ils ne peuvent

être subordonnés à ceux qui sont naturellement dans leur dépendance. Il est donc nécessaire que les commerçans rentrent dans un droit qui leur appartient, et qu'ils soient investis de l'autorité qu'ils doivent avoir dans la bourse.

Il existe dans le commerce une autre espèce d'intermédiaires, qui sont des agens actifs, et que les besoins de la circulation ont beaucoup multipliés : ce sont les commissionnaires.

Les droits et les devoirs du commissionnaire qui agit en vertu d'un mandat spécial, sont déterminés par le droit civil.

Le commissionnaire qui agit en son nom ou sous un nom social, est un commerçant dont les opérations consistent dans l'achat, la vente ou le transport de marchandises, pour le compte du commettant, moyennant un droit de commission convenu.

Les anciennes lois n'avaient rien statué à l'égard des commissionnaires : leurs droits et leurs devoirs étaient déterminés par des coutumes ou des usages locaux et par la jurisprudence des tribunaux de commerce.

Le commerçant qui fait des expéditions, ne peut les suivre lui-même ; le commissionnaire lui épargne tous les frais de déplacement et de voyages, en se chargeant du transport et de la vente des marchandises ; il offre encore des facilités à l'expéditeur, en lui accordant des avances ou des anticipations sur leur produit.

Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne ; il prête à la chose, c'est-à-dire, à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit et dont il se rembourse lorsqu'il en a effectué la vente. Il est constant que sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte du commettant, il n'y aurait point d'anticipation, puisqu'elle

est un à-compte sur le produit d'une marchandise qui devient le garant du contrat ; il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilège que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient.

Il était également juste d'étendre ce privilège sur le produit des marchandises vendues par l'ordre et pour le compte du commettant.

La nature de ce privilège devait être déterminée ; son extension trop universelle entraînerait des abus qu'il était nécessaire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne-foi , autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche de commerce si utile dans les ports de mer et dans les villes manufacturières , avec une autre espèce de commissionnaires connue sous le nom de *prêteurs sur nantissement*.

Ils ont chacun leur caractère qui les distingue. Le commissionnaire est un commerçant qui reçoit des navires ou des marchandises de la part d'autres commerçans comme lui ; s'il fait des avances à ses commettans , c'est au cours de la place. Ces avances ne l'autorisent , en aucun cas , à faire des ventes forcées ; il est tenu de se conformer aux ordres du commettant.

Le prêteur sur nantissement ne reçoit point d'expéditions ; mais il attend qu'on lui dépose un gage : il fait un prêt conditionnel sur le dépôt ; il en fixe le terme , passé lequel le gage est vendu à l'insçu du propriétaire.

Ce sont ces ventes forcées , ces encans ouverts à chaque instant , qui détruisent toutes les proportions de la concurrence , et qui réduisent l'honnête marchand à l'alternative d'un sacrifice ruineux ou d'une oisiveté funeste.

Quand le propriétaire peut agir et vendre lui-même , le

commissionnaire est inutile. Il est donc juste et conforme aux vrais intérêts du commerce, qu'il n'existe aucun privilège pour les avances que le *commissionnaire* aura faites à un commettant du lieu de la résidence du *commissionnaire* ; ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt sur gages, qui doit être soumis aux formalités que la loi exige pour ces sortes de prêts.

Les formes et les proportions des achats et des ventes qui ont lieu dans le commerce, ne peuvent être déterminées par la loi : c'est la volonté des parties qui seule établit leurs droits réciproques ; la loi doit se borner à garantir l'exécution des marchés, qui doivent être constatés dans les formes qu'elle a prescrites.

Les achats et les ventes, en fait de commerce, ont pour objet des valeurs mobilières dont la propriété s'acquiert par la tradition ; ils s'acquittent par un paiement effectif ou par une promesse de paiement. Dans le premier cas, c'est un échange simultané d'une valeur mobilière contre une valeur de monnaie : dans le second cas, c'est un échange de valeur mobilière contre une valeur de crédit.

Il est constant que celui qui a livré sa marchandise contre une valeur de crédit, a disposé de sa propriété ; il a renoncé à tous ses droits sur la chose pour les transporter sur la personne : dès ce moment, la chose ne lui appartient plus, puisque l'acheteur en est nanti, et qu'il peut en disposer. Le vendeur n'est pas créancier de la marchandise, mais du prix qu'il y a mis ; il ne peut former de demande que pour le prix.

Ce serait une contradiction évidente que d'admettre des actions revendicatoires en matière de commerce ; ce serait déclarer que la vente ne peut être parfaite, qu'elle n'est que

conditionnelle, tandis que la tradition met l'acheteur en libre possession de l'objet vendu, et qu'il peut en disposer; ce serait donner une sorte d'hypothèque sur un gage fugitif qui appartient à la circulation, et qu'elle dénature à chaque instant. Nous avons partagé, à cet égard, l'opinion des auteurs du Projet de code civil; nous avons senti comme eux que les affaires de commerce roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, et dont il est rarement possible de reconnaître ou de vérifier l'identité.

Les tribunaux de commerce, en admettant des actions revendicatoires, s'étaient fondés sur quelques articles de la Coutume de Paris, ou sur d'anciens usages établis. Leur jurisprudence variait beaucoup sur cette matière; elle n'offrait qu'un assemblage de jugemens contradictoires qui s'entre-choquaient et s'entre-détruisaient.

Il dépendait du débiteur de fonder ou d'annuler ce droit; la marchandise étant en sa possession, il pouvait facilement la dénaturer ou la conserver dans son identité: le droit de revendication établissait parmi les créanciers des privilèges d'autant plus injustes, que toutes les créances avaient la même origine; si le hasard favorisait quelques créanciers dans une faillite, il pouvait aussi les dépouiller dans une autre. Le créancier qui avait soutenu le débiteur de sa bourse, et qui souvent n'avait fait ce crédit qu'en considération des marchandises qu'il devait regarder comme appartenant au débiteur, se voyait presque toujours dépouillé par des revendications qu'il n'avait pu ni dû prévoir.

En prohibant les actions revendicatoires dans les cas de faillite, nous avons délivré le commerce d'une foule de contestations et de procès.

La lettre de change est un moyen de compensation de
paiemens

paiemens d'un lieu à un autre, une valeur de crédit qui acquiert à chaque mutation une garantie nouvelle, une solidarité de plus. Nous avons dû *la considérer comme* transaction et comme monnaie de crédit : comme transaction, nous avons déterminé sa forme et ses effets ; comme monnaie de crédit, nous avons fixé ses résultats.

Le porteur d'une lettre de change est le principal créancier ; c'est celui au profit duquel tous les contractans ont donné leur garantie. Lorsqu'il y a refus de paiement, c'est le porteur qui souffre le premier, c'est le porteur que la loi doit protéger le premier : mais en même temps que nous l'avons entouré de tous les moyens d'exercer son action, nous avons conservé aux endosseurs la garantie qui leur est nécessaire, en assujettissant le porteur à des formes promptes et sévères, qu'il ne peut négliger sans s'exposer à perdre une partie de ses droits.

Ces principes étaient consacrés dans les anciennes lois ; nous n'avons fait que leur donner une application plus absolue, et des développemens plus étendus.

Si nous avons ajouté quelques formalités de plus à la forme des endossemens, cette précaution nous a paru nécessaire pour la sûreté du payeur et la validité du paiement.

Il était essentiel que le commerce fût à l'abri de l'art perfide des faussaires, et des suppositions de titres qui peuvent tromper sa bonne-foi. Le payeur pourra s'assurer plus facilement si le porteur qui lui présente une lettre de change en est le légitime propriétaire, et se préserver des abus que l'on fait trop souvent de la ressemblance des noms.

Les anciennes lois n'offraient aucun moyen au propriétaire d'une lettre de change perdue, pour exercer son recours en temps utile contre les endosseurs et le tireur, nonobstant la perte de la lettre de change ; nous avons cru devoir le rétablir

dans la plénitude de son droit, en suppléant au protêt et aux formalités prescrites, par un acte qui produit, à l'égard du propriétaire, les mêmes effets, sans nuire à la sûreté des endosseurs et du tireur.

Les billets à ordre et à domicile ne diffèrent des lettres de change, qu'en ce qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation d'un tiers. Les prérogatives dont ils jouissaient pour les échéances, pour les formalités à remplir, et même pour les condamnations en cas de non-paiement, étaient aussi contraires aux vrais intérêts du commerce, qu'aux intérêts de ceux qui les souscrivaient; elles établissaient entre les billets à ordre et les lettres de change, une différence qui rendait la négociation d'un billet à ordre onéreuse pour tous ceux entre les mains desquels il passait. Cependant celui qui souscrit un billet à ordre, celui qui l'endosse, contractent les mêmes obligations que le tireur et l'endosseur d'une lettre de change; leur circulation produit les mêmes effets; le transport s'en fait de la même manière. Pourquoi le billet à ordre conserverait-il un privilège qui lui est nécessairement funeste? pourquoi le porteur d'un billet à ordre n'aurait-il pas les mêmes droits que le porteur d'une lettre de change? pourquoi ne serait-il pas assujéti aux mêmes obligations?

Nous avons assimilé le billet à ordre et à domicile, à la lettre de change; ils ont ensemble des rapports si intimes, qu'ils ne peuvent être séparés sans déroger aux principes qui constituent leur essence, et sans exposer le commerce à tous les dangers de la circulation d'une valeur de crédit privilégiée, dont les effets seraient les mêmes que ceux d'une lettre de change, et dont les résultats seraient si différens.

La faveur dont jouissaient les billets à ordre stipulés valeur en marchandises, et les jours de grâce qui leur étaient communs

en beaucoup de lieux avec les lettres de change, étaient aussi illusoires qu'inutiles, leurs échéances se déterminant toujours d'une manière *absolue* : nous avons cru devoir supprimer ces inutiles *complaisances* de la loi, comme contraires à la précision et à la clarté qui doivent former son principal caractère. L'échéance d'une lettre de change, comme d'un billet à ordre, sera déterminée par les expressions qui doivent l'indiquer, et personne ne sera trompé sur le vrai sens des mots qui l'expriment.

Après avoir préparé les lois qui doivent régir le commerce en général, nous nous sommes occupés de celles qui sont relatives au commerce *maritime* en particulier.

L'ordonnance de 1681 nous a servi de guide et de modèle. Les principes du commerce maritime y sont si habilement établis, si clairement exprimés, qu'elle est invoquée chez les nations comme une *autorité qui doit guider* toutes les jurisprudences.

En portant une attention respectueuse sur cette loi, en examinant avec soin toutes les parties qui la composent, nous n'avons eu que le mérite d'en extraire ce qui appartient au commerce, et d'en approprier les expressions aux circonstances où nous sommes.

Les légers changemens que nous avons faits dans quelques-unes de ses dispositions, avaient été reconnus nécessaires par tous les auteurs qui se sont occupés de ces matières; l'expérience se réunissait en faveur de leur opinion; et ce n'est qu'après nous être convaincus de la nécessité de ces changemens, que nous nous y sommes déterminés*.

* Nous avons réclamé les avis et les conseils des personnes qui nous étaient connues par leurs lumières et leur expérience sur ces matières. Le C.^{en} Azuni, auteur d'ouvrages justement estimés sur la jurisprudence maritime, et qui réunit à une longue expérience une étude approfondie des lois maritimes de l'Europe,

Nous avons dû ne nous attacher, dans l'ordonnance de 1681, qu'à la partie de la législation commerciale. L'administration publique y trouvera des *matériaux précieux* pour la partie réglementaire qui doit être confiée à ses soins. Les réglemens pour l'administration et la police maritimes, seront l'appui et le soutien des lois que nous proposons; ils en formeront le complément, et tout sera en harmonie pour concourir aux progrès du commerce et de la navigation.

Les prises ne pouvaient entrer dans la composition du Code du commerce; leur nature, leurs résultats, dérivent du droit public: elles appartiennent à la *politique*. Les questions qu'elles font naître, les contestations qu'elles produisent, doivent être soumises à une juridiction particulière, parce qu'elles intéressent autant les droits politiques des nations, que les droits du commerce.

Les faillites et les banqueroutes nous offraient de grandes difficultés à vaincre, des abus nombreux à détruire: c'est là qu'est le complément de la garantie publique, et la partie la plus délicate de la législation.

C'est vers ce point d'appui que la mauvaise-foi dirige toutes ses espérances, que toutes les chances du crédit viennent se confondre; nous oserons le dire, c'est là qu'il a perdu toute sa force.

Le tableau des abus passés n'ajouterait rien aux sentimens d'indignation qui ont si souvent affligé tous les gens de bien. Nous ne dirons pas ce que tout le monde sait: une faillite n'était plus un sujet de honte; c'était un moyen de fortune, une sorte

et le C.^{en} *Bertrand*, ancien directeur de la compagnie d'Afrique à Marseille, ont bien voulu assister à nos conférences et concourir à cette partie de notre travail.

de spéculation préparée par la fraude, soutenue par l'artifice et consommée par la faiblesse.

Nous savons qu'il est des commerçans que des malheurs ont réduits à cette extrémité; ces exceptions méritent d'autant plus d'être distinguées, qu'elles ont été plus rares.

S'il est nécessaire que la loi s'arme d'une prompte sévérité contre la fraude, elle doit toute son indulgence au malheur.

Nous avons recherché les causes qui ont rendu jusqu'à présent les faillites si ruineuses pour le commerce, et si fatales au crédit: nous avons cru reconnaître que ces causes proviennent du défaut de garantie, qui met le débiteur failli dans une indépendance dangereuse, en lui laissant la faculté d'abuser de sa situation.

Les anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli, des formes dont l'inexécution était sans dangers: la contrainte par corps était la seule arme dont les créanciers pouvaient disposer; elle était leur seule garantie.

La suppression de la contrainte par corps avait donné aux débiteurs tous les moyens de se soustraire à la vengeance des lois; elle les avait accoutumés à braver toutes les menaces, à abuser de cette indépendance totale où elle les avait mis; les débiteurs étaient enfin les maîtres du sort de leurs créanciers.

Les transactions qui avaient lieu, se faisaient à l'insçu du magistrat, et son autorité n'était invoquée que pour sanctionner des traités où trop souvent une partie des créanciers était sacrifiée.

Les malversations, les fraudes, les dilapidations restaient impunies; et cette impunité les multipliait encore. L'expérience justifiait la faiblesse ou l'insouciance des créanciers; ils étaient dans la dépendance du débiteur; ils ne pouvaient en appeler qu'à sa loyauté; et l'on sait assez combien peu ont été fidèles

à ce qu'elle exigeait d'eux ! combien est grand le nombre de ceux qui ont abusé de leur situation !

La loi du 15 germinal an 6, en voulant rétablir le seul frein qui pouvait arrêter ces débordemens, n'était qu'un palliatif insuffisant ; la contrainte par corps était entourée de tant de formes, de tant de précautions en faveur du débiteur, qu'elle n'était qu'une faculté illusoire, une menace superflue, qu'on pouvait braver sans crainte, et dont on a abusé au préjudice des créanciers.

Nous avons cru qu'il importait, pour le bien du commerce et la sûreté de son crédit, que les faillites fussent plus surveillées et mieux réglées ; que dans aucun cas le débiteur ne pût être le maître des conditions d'un traité ; qu'aucun créancier ne pût obtenir des préférences, et sur-tout que les droits des créanciers absens fussent garantis par la loi.

Un commerçant qui suspend ses paiemens, est privé de l'exercice de ses droits civils et politiques ; il ne peut plus contracter ; il ne peut plus administrer ; ses biens doivent être mis sous la garde de la loi ; ils appartiennent à ses créanciers, qui seuls peuvent en disposer légalement.

Une faillite donne lieu à une présomption d'inconduite ou de fraude : pour s'assurer s'il y a malversation de la part du failli, il faut que la loi indique des formes conservatrices. Dès qu'il y a suspension de paiement, son premier soin est de veiller aux intérêts des créanciers ; mais en même temps qu'elle s'arme de précautions en leur faveur, elle doit offrir au débiteur tous les secours que sa situation exige ; elle doit lui donner tous les moyens de justification que comportent la régularité des formes et les intérêts de tous.

Comment cette garantie de la loi peut-elle être exercée ! Ce n'est pas par les créanciers ; ils ne peuvent être connus, ils

ne peuvent être tous présens, ils ne peuvent agir collectivement. Il faut que la loi s'exécute sans être invoquée, puisqu'elle ne peut l'être; il faut que son action soit prompte, puisqu'elle doit conserver et qu'il y a péril évident. C'est dans ces cas que la partie publique doit agir, puisqu'elle est chargée du maintien de la loi; c'est donc à elle que nous avons dû conférer ce droit.

C'est aux commissaires du Gouvernement près des tribunaux de commerce que nous avons confié la conservation des droits des créanciers et du débiteur, dans les cas de faillite.

Son premier devoir est d'assurer l'actif du failli, et de lui donner tous les moyens d'établir la situation de ses affaires, de préparer son bilan et de réunir ses créanciers.

Il pourroit, sous l'autorisation du tribunal, à tout ce qu'exigent les circonstances; les marchandises périssables sont vendues; tous les recouvrements se font, rien ne souffre; tout est conservé.

Le débiteur qui s'est conformé à la loi, peut se faire entendre; toutes les voies de conciliation lui sont ouvertes.

Par la raison que toutes les dispositions de la loi sont en faveur des créanciers et du débiteur malheureux, elles sont sévères pour les cas de présomption de fraude: elle peut difficilement échapper à l'attention du magistrat, à l'œil clairvoyant des créanciers: dès qu'elle est reconnue, la clémence n'est plus permise, le coupable ne peut échapper.

Sans nous écarter des formes qui doivent être suivies; aussitôt que la faillite est connue, nous avons, autant qu'il nous a été possible, satisfait l'impatience des créanciers, en les admettant à la connaissance de la situation du débiteur, et en leur donnant tous les moyens d'agir par eux-mêmes et de soutenir leurs droits.

La banqueroute est un délit public qui ne peut rester impuni. La loi qui donne au magistrat le droit de poursuivre un voleur au nom de la société, ne peut être indifférente pour cette sorte de délit, dont il importe également à la société d'obtenir justice. Tout citoyen a le droit d'invoquer la vengeance des lois contre celui qui s'empare frauduleusement de son bien ; mais s'il néglige d'user de ce droit, il importe à la sûreté publique qu'un délit pareil ne reste pas impuni.

La loi n'est sévère que par un motif de clémence ; elle ne menace que pour s'exempter de punir : si elle veut être respectée, elle ne doit jamais menacer en vain. Il ne suffit pas que les dispositions de la loi soient sévères ; il faut encore qu'on ne puisse se soustraire à son pouvoir. Celui qui se rend coupable d'un délit, viole, à l'égard de la société, le contrat par lequel la société doit le garantir : c'est au nom de la société que la loi doit être invoquée contre lui ; c'est au magistrat public à le déférer aux tribunaux ; il est l'organe de la loi, il doit en assurer l'exécution.

En imposant aux commissaires du Gouvernement l'obligation de poursuivre la fraude, et de dénoncer le crime de banqueroute aux tribunaux qui doivent en connaître, nous ne nous sommes point écartés des principes universellement adoptés par toutes les jurisprudences ; nous n'avons fait que restituer à une magistrature nécessaire une fonction qui lui appartient ; nous avons donné au commerce une garantie qui le met à l'abri des tentatives de la fraude ; nous avons espéré qu'il resterait peu de moyens à la mauvaise-foi pour échapper à la vengeance publique, et que les banqueroutes ne seraient plus aussi facilement faites, aussi honteusement pardonnées.

Nous avons terminé notre Projet par l'institution des tribunaux

tribunaux de commerce, qui devaient en être le complément. Il nous a paru qu'il ne suffisait pas de créer un instrument utile, qu'il fallait encore le confier à des mains habiles à s'en servir.

Les transactions commerciales diffèrent si essentiellement des transactions civiles par leur nature, et sur-tout par leurs résultats, qu'il est universellement reconnu que la législation doit être fondée sur des principes différens : il est donc nécessaire que l'application de la loi soit soumise à des formes particulières. En matière civile, c'est, comme nous l'avons dit, la chose que l'on suit ; elle est presque toujours le gage du contrat. La sage *lenteur des formes*, les précautions multipliées de la loi, loin de préjudicier aux intérêts des parties, tendent à les conserver, à assurer leur indépendance ; le gage ne pouvant disparaître, il ne peut y avoir de dangers réels, si la *décision du juge est lente à se faire connaître*.

En matière de commerce, où le gage est *mobile*, c'est la personne que l'on suit ; il y a presque toujours péril pour la chose : il faut donc que les formes soient rapides, que l'application de la loi soit prompte.

« Les transactions commerciales sont peu susceptibles de » formalités (dit l'immortel auteur de l'Esprit des lois) ; ce » sont des actions de chaque jour que d'autres de même nature » doivent suivre chaque jour : il faut donc qu'elles puissent » être *décidées chaque jour*. Il en est autrement des actions » de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui » arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois ; on ne » fait pas tous les jours des donations ou des testamens ; on » n'est majeur qu'une fois. »

La spécialité des tribunaux de commerce est également

fondée sur la nature des choses et sur les intérêts même de la jurisprudence.

Presque toutes les affaires de commerce roulent sur des questions de fait ; ce sont presque toujours des contestations où l'expérience du commerçant est aussi nécessaire que l'intégrité du juge. Comment espérer que des juges inaccoutumés aux affaires du commerce puissent être habiles à juger des contestations où la qualité d'une étoffe, les détails compliqués d'une foule d'opérations, ou les apuremens d'un compte, composent souvent tout le fond de la contestation ? Comment, des juges accoutumés à toutes les formes qu'exigent les lois civiles, pourraient-ils changer alternativement de système, et passer chaque jour de la lenteur des procédures ordinaires, à la rapidité des procédures commerciales ? Nous croyons que ce serait exiger plus que ne le comporte l'attention la plus réfléchie, et qu'il en résulterait pour toutes les contestations un inconvénient également grave, en ce qu'il semblerait donner à la justice deux poids et deux mesures, et qu'il détruirait l'uniformité de jurisprudence à laquelle on aurait voulu atteindre.

L'expérience des siècles a consacré l'utilité des tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce ; ils ont résisté à toutes les attaques de l'intérêt privé ; ils se sont maintenus au milieu du torrent révolutionnaire, parce qu'ils avaient en leur faveur un caractère de désintéressement qui les a toujours rendus respectables.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les abus qu'on a justement reprochés aux tribunaux de commerce : nous savons que l'esprit de la loi y fut souvent étouffé par la force des usages ; nous savons que leur jurisprudence était incertaine, et qu'elle variait suivant les habitudes des localités ; nous savons

aussi qu'il n'y avait pas un moyen de garantie suffisant pour assurer l'exécution de la loi et la régularité des formes.

C'étaient là *des abus qu'il était de notre devoir de réprimer, mais qui ne prouvent pas l'inutilité de l'institution.*

Si l'on veut se rappeler toutes les circonstances qui autorisèrent ces abus ou qui leur donnèrent naissance, il sera facile de reconnaître qu'ils ne furent point l'effet de l'institution en elle-même, et qu'ils avaient leur source dans les prérogatives et les privilèges dont jouissaient la plupart des villes de commerce sous l'ancien Gouvernement.

Les anciennes lois déterminaient la compétence des tribunaux de commerce par la qualité des personnes; il en résultait une foule de contestations qui embarrassaient leur marche. La compétence des tribunaux de commerce ne peut être déterminée par la qualité des parties, mais par le fait qui donne lieu à la contestation. En les rendant à leurs véritables attributions, nous avons détruit une distinction qui existait pour les commerçans, et que nos lois actuelles ne peuvent admettre.

En laissant aux commerçans le droit d'élire leurs juges, nous avons donné toute la garantie qu'exigeait le commerce: il en fallait une au Gouvernement, à la société; nous croyons l'avoir assurée en instituant auprès de chaque tribunal de commerce un magistrat nommé par le Gouvernement, dont les fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux Commissaires du Gouvernement près des tribunaux civils.

Nous avons cru devoir proposer l'établissement d'avoués reconnus, comme le seul moyen de régulariser le service près des tribunaux de commerce. Leur nombre sera fixé par le Gouvernement. Leurs devoirs et leurs droits seront prescrits par un règlement qui assurera la prompte expédition des affaires,

et garantira les parties des prétentions arbitraires de ceux qui remplissent ces fonctions près des tribunaux actuels.

Les raisons qui justifient la nécessité des tribunaux spéciaux pour les affaires de commerce, se réunissent en faveur des tribunaux d'appel.

Sans ajouter une institution nouvelle et exclusive pour les cas d'appel, sans rien changer à l'organisation des tribunaux qui existent, nous nous sommes bornés à y introduire une section de commerce, dans laquelle trois commerçans seront admis. Nous donnons ainsi au commerce des juges naturels dans tous les degrés de juridiction; nous épargnons aux tribunaux d'appel l'embaras de consulter des commerçans; et nous complétons la hiérarchie de la juridiction à l'avantage du commerce et des tribunaux eux-mêmes.

COMPTABLES envers le Gouvernement et le commerce, des motifs qui nous ont déterminés, nous avons dû en présenter un exposé fidèle.

Nous avons pourvu, autant qu'il était en nous, à la clarté des transactions, à la sûreté du crédit et à la garantie du commerce; nous avons porté l'attention la plus sévère dans les lois sur les faillites, nous avons rendu les tribunaux de commerce à leur véritable dignité, en assurant leur jurisprudence, en déterminant leurs attributions.

C'est au Gouvernement, c'est au commerce à décider si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé. L'examen qui doit être fait du Projet que nous présentons, les discussions solennelles auxquelles il doit être soumis, nous

donnent la certitude que le commerce de France recevra bientôt des lois qui doivent assurer ses progrès.

Nous nous félicitons de présenter les lois du commerce à une époque aussi mémorable et aussi glorieuse pour la France, et de pouvoir mêler le tribut de notre reconnaissance et de notre admiration, aux sentimens unanimes de tous les Français pour le héros pacificateur qui veille sur nos destinées.

Tandis qu'il nous réunissait auprès d'un Ministre habile, pour préparer les lois du commerce, il dissipait tous les obstacles qui s'opposaient encore à ses progrès ; il jetait les premiers fondemens de cette paix mémorable qui rend au commerce la liberté des mers. Les monumens de nos triomphes, ceux qui consacreront à jamais la mémoire de notre reconnaissance, rappelleront aussi qu'il signala sa brillante carrière dans la législation comme dans la guerre, dans la politique comme dans l'administration.

Signé GORNEAU, VIGNON, COULOMB, LEGRAS,
BOURSIER, VITAL ROUX, J. A. MOURGUE.

d'ailleurs la certitude que le commerce de France recevra bien
 tôt des lois qui lui assureront ses progrès.
 Nous nous félicitons de présenter les lois du commerce à
 une époque aussi mémorable et aussi glorieuse pour la France,
 et de pouvoir ainsi contribuer de notre reconnaissance et de
 notre admiration, aux étonnantes magnificences de Louis le
 Grand pour le bien de son royaume qui nous ont été
 Tels que si nous sommes en suite d'un Ministre habile, pour
 protéger les lois du commerce, il dépassait tous les obstacles
 qui s'opposent encore à ses progrès; il ferait les premières
 fondations de ce pays adorable qui tend au commerce la
 main des cieux. Les monuments de nos triomphes, ceux qui
 consisteront à jamais la mémoire de notre reconnaissance,
 rappelleront aussi de si glorieux succès dans les lois
 du commerce dans la guerre, dans la politique comme dans
 l'administration.

Louis GONZALEZ, WIKON, COULON, LIGER,
 BOURNIE, VITAL ROUX, J. A. MORGAN

PROJET

DE

CODE DU COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.^{er}

TOUTE personne a le droit de faire le commerce en France.

L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières.

2.

Tout mineur faisant notoirement le commerce, est censé majeur quant aux engagements qu'il contracte pour fait de commerce.

3.

Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs aux trafic et négoce de denrées et marchandises ;

Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer ;

Toutes opérations de change et de banque ;

Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre ou à domicile.

4.

Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et qui énonce la dépense de sa maison.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing privé de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

5.

Un livre est authentique,

S'il est timbré ;

S'il est coté et paraphé à chaque feuillet dans la forme prescrite ci-après ;

S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

6.

Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre mentionné dans l'article précédent est coté et paraphé par un juge ou par un délégué du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre est coté et paraphé par le maire ou par un adjoint.

7.

Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre par un acte dressé en forme de procès-verbal.

8.

Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans pour fait de commerce.

9.

9.

Dans aucun cas un livre non authentique ne peut servir de titre, ni fournir un commencement de preuve.

10.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

11.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

12.

Le contrat de société se règle par le droit commun, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

13.

La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- La société en noms collectifs ;
- La société en commandite ;
- La société en participation ;
- La société par actions.

14.

La société en noms collectifs se contracte par deux ou plusieurs personnes pour faire le commerce sous un nom social.

Les associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société.



15.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés ordinaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires*.

16.

Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du nom social.

L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

17.

L'associé commanditaire ne peut concourir comme gérant aux achats, ventes, obligations et engagements concernant la société.

18.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés ordinaires, pour toutes les dettes de la société.

19.

La société en participation se contracte entre deux ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participants.

Elle peut être constatée par la simple correspondance.

20.

La société par actions est anonyme ;

Elle n'est connue que par une qualification relative à son objet.

Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions.

Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés.

Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

21.

Les sociétés en noms collectifs, en commandite et par actions, doivent être constatées par actes publics ou par actes sous signatures privées.

Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregistrement.

22.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre le contenu dans les actes de société, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent francs.

23.

L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché dans la salle des audiences.

L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires et les commanditaires ;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite ;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

L'extrait des actes de société est signé, par tous les associés pour la société en noms collectifs ;

Par les associés solidaires, pour la société en commandite ;

Par les régens ou administrateurs, pour la société par actions.

24.

Tous actes portant dissolution de société, changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, sont soumis aux formalités prescrites par les articles précédens.

25.

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, est jugée par des arbitres.

26.

La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signatures privées,
Par un acte notarié,
Par des actes extrajudiciaires.

27.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

28.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

29.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

30.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai.

31.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

32.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre.

Si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

33.

Le jugement arbitral est déposé au greffe du tribunal de commerce ;

Il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal.

34.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés.

35.

Le mari dont la femme *fait notoirement* le commerce, est responsable des engagemens qu'elle contracte, si elle n'est pas séparée de biens avec lui.

36.

Toutes les dispositions du Code civil concernant les sociétés, et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, auront leur plein et entier effet.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

37.

La séparation de biens existe,

Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage ;

Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, affichée et publiée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constitue le mariage.

Dans le second cas, la même formalité doit avoir

lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date.

38.

A défaut de l'exécution de cette formalité dans le délai prescrit par l'article précédent, la femme ne peut opposer la séparation de biens aux créanciers de son mari.

39.

Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari :

Les créanciers connus, par la voie de la citation ;
Les créanciers inconnus, par la voie du cri public, et par affiche à la porte extérieure du tribunal.

40.

Les créanciers peuvent contester la demande en séparation de biens.

Ils peuvent, lorsque la séparation est prononcée, prendre connaissance de la liquidation des droits de la femme, contredire ses prétentions et le mode de paiement.

41.

Sont maintenues, en leur entier, celles des dispositions relatives aux séparations de biens énoncées dans le Code civil, et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

TITRE V.

DES AGENS DE CHANGE ET COURTIER.

42. La loi reconnaît en fait de commerce, des agens intermédiaires : l'AGENT DE CHANGE, le COURTIER.

43.

L'agent de change constate le cours du change.
Le courtier constate le cours des marchandises.

44.

Ne peuvent être agens de change ni courtiers, ceux qui ont fait faillite, s'ils ne sont réhabilités.

45.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entre-lignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, tous les faits nécessaires pour justifier la vérité et le taux de leurs négociations.

46.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

47.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de trois mille francs, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts envers les parties.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

48.

Tout agent de change ou courtier destitué, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

TITRE VI.

DES BOURSES DE COMMERCE.

49.

La bourse se constitue, sous l'autorité du Gouvernement, par la réunion des commerçans, agens de change et courtiers.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change et des marchandises.

50.

Le cours du change et des marchandises est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police intérieure pour chaque bourse de commerce.

51.

Il y a dans chaque bourse de commerce un bureau d'arbitrage composé de commerçans.

Le nombre des arbitres, la forme de leur élection, la durée de leurs fonctions, sont déterminés par le règlement de police intérieure de chaque bourse.

52.

Toutes les contestations qui surviennent pendant la tenue de la bourse, à raison des négociations et transactions commerciales qui s'y opèrent, sont référées aux arbitres, qui, à défaut de conciliation de la part des parties, les renvoient devant le tribunal de commerce.

53.

En cas de trouble ou d'excès commis dans l'intérieur de la bourse, les arbitres réquièrent l'intervention de l'autorité publique.

54.

Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers sont

sont

sont inscrits sur un tableau placé dans l'intérieur de la bourse.

TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

55.

Il y a deux sortes de commissionnaires :

Celui qui agit au nom du commettant en vertu d'un pouvoir spécial ;

Celui qui agit en son propre nom , ou sous un nom social , pour le compte du commettant.

56.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom du commettant , sont déterminés par le Code civil.

57.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit en son nom ou sous un nom social , sont déterminés par les ordres du commettant.

58.

Les ordres du commettant sont généraux ou limités.

Si les ordres sont généraux , le commissionnaire est tenu de faire pour son commettant , tout ce qu'en bon père de famille il ferait pour lui-même.

Si les ordres sont limités , le commissionnaire est tenu de s'y conformer.

59.

Les ordres obscurs ou équivoques s'interprètent en faveur du commissionnaire.

60.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises , a privilège , pour le remboursement des avances , sur la valeur des marchandises , si les marchandises existent en nature dans ses magasins.

G

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du commettant.

61.

Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent aucun privilège au commissionnaire, s'il ne s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil.

Des Commissionnaires pour le Roulage et la Navigation intérieure.

62.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries, naufrages ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture.

63.

La lettre de voiture est un contrat qui se forme entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

64.

La lettre de voiture est datée.

Elle exprime

La nature et le poids des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère,

Le nom et le domicile du voiturier,
La route qu'il doit tenir.

Elle énonce

Le prix de la voiture,
L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur.

Elle présente en marge :

Les marques et numéros des objets à transporter ;

L'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

Du Voiturier.

65.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose.

66.

Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

67.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

68.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

TITRE VIII.

DES ACHATS ET VENTES.

69.

Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit.

Ils se constatent ,

Par actes publics ;

Par actes sous signatures privées ;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par son livre authentique ;

Par une facture acceptée ;

Par la simple correspondance ;

Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

70.

Le Gouvernement détermine par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

TITRE IX.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

71.

Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce, comme le cours des marchandises.

TITRE X.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

72.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit la payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur pour laquelle elle est fournie.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Elle exprime si elle est première, seconde ou troisième.

73.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

74.

Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans le même lieu, est un simple mandat.

De la Provision.

75.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée.

76.

Il y a provision, si celui sur qui la lettre est fournie doit au tireur une somme liquide égale au montant de la lettre de change.

77.

L'acceptation suppose la provision,
Elle en établit la preuve, à l'égard des endosseurs seulement.

De l'Acceptation.

78.

Le tireur d'une lettre de change est garant de l'acceptation et du paiement.

79.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

80.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement.

81.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

82.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

Elle est exprimée par le mot *accepté*.

Elle énonce la somme portée en la lettre de change.

Elle est datée, si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

83.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, doit faire mention du domicile élu ou indiqué dans le lieu où le paiement est indiqué par la lettre de change.

84.

L'acceptation délivrée est irrévocable.

Elle ne peut être ni conditionnelle ni restrictive.

85.

Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation.

86.

L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change.

87.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

88.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

De l'Échéance.

89.

Une lettre de change peut être tirée,

A vue,

A un ou plusieurs jours ou plusieurs mois de vue,

A un ou plusieurs jours ou plusieurs mois de date,

A une ou plusieurs usances,

A jour fixe,

En foire.

90.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

91.

L'échéance d'une lettre de change à plusieurs jours ou à plusieurs mois de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou du protêt, faute d'acceptation.

92.

L'usage et le mois sont de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

93.

Une lettre de change payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire.

94.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable la veille.

95.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usages ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

De l'Endossement.

96.

La propriété d'une lettre de change se transmet, de plein droit, par un endossement régulièrement passé.

97.

L'endossement doit être daté.

Il doit exprimer la valeur fournie.

Il doit énoncer

Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce;

Les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu.

98.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annule l'effet du transport; la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.

99.

L'antidate d'un endossement entraîne la peine de faux.

De la Solidarité.

100.

Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

De

De l'Aval.

101.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et des endossements, peut être garanti par la voie de l'aval.

102.

Cette garantie est fournie par un tiers et par un acte séparé.

Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

103.

A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.

Du Paiement.

104.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

105.

Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

106.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

107.

Une lettre de change est valablement payée sur une seconde ou une troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde qu'elle annule l'effet de la première, et, dans la troisième, qu'elle annule l'effet de la première et de la seconde.

H

108.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde ou une troisième, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

109.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

110.

En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde ou une troisième lettre.

111.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde ou une troisième lettre que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

112.

Si celui qui a perdu la lettre de change ne peut représenter la seconde ou la troisième, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres ou sa correspondance, et en donnant caution.

113.

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits, pour la notification du protêt.

114.

L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 111 et 112, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuite juridique.

115.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

116.

Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Du Paiement par intervention.

117.

Une lettre de change protestée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou un endosseur.

L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt.

118.

Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Des Devoirs et des Droits du Porteur.

119.

Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue ou à

plusieurs jours ou mois de vue, doit la présenter dans les trois mois de sa date.

120.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

121.

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

122.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

123.

Si, par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obstacle a notoirement cessé.

124.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre tous les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui les précèdent.

125.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres [dix lieues] de l'endroit où la

lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant les cinq myriamètres [dix lieues].

Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire continental de la France.

126.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans les mêmes délais.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification ou de la citation.

127.

Après l'expiration des délais ci-dessus,
Pour la présentation de la lettre de change à vue,
Pour le protêt faute de paiement,
Pour l'exercice de l'action en garantie,
Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

128.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après l'expiration des délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

129.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'époque où la lettre de change aurait dû être protestée.

130.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois

DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen Honoraire

articles précédens, cessent, si, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, l'un des endosseurs ou le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

131.

Indépendamment des formalités prescrites par les articles 125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobilière contre les tireur, accepteur et endosseurs.

Du Protêt.

132.

Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins,

Ou par un huissier et deux témoins.

Il doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui, à défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre de change était tirée, a accepté par intervention pour le tireur, ou l'un des endosseurs.

133.

L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change; de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

134.

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt.

135.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages et intérêts envers les parties, d'inscrire dans un registre particulier tous les actes de protêt.

Ce registre doit être coté et paraphé par un juge ou un délégué du tribunal de commerce.

Du Rechange.

136.

Le rechange s'effectue par une retraite.

137.

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.

138.

Le rechange se règle par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu où le paiement de la retraite doit s'effectuer.

139.

Le rechange est dû par le tireur de la lettre de change protestée, du lieu où elle était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il est dû par l'endosseur, du lieu où elle était payable, sur le lieu où il l'a négociée.

140.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

141.

Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,
Les frais de protêt et autres frais légitimes.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est tirée, et le prix du change auquel elle a été négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est tirée sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle était tirée.

142.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

143.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

144.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Des Billets à ordre et à domicile.

145.

Toutes les dispositions ci-dessus, relatives

A l'échéance,

A l'endossement,

A la solidarité,

A l'aval ,
Au paiement ,
Au protêt ,
Aux devoirs et droits du porteur ,
En fait de lettres de change ,
Sont applicables aux billets à ordre et à domicile.

146.

Le billet à ordre est daté.

Il énonce

La somme à payer ,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer ,

La valeur qui a été fournie.

Il est à l'ordre d'un tiers.

Il peut être payable au domicile du souscripteur ,
ou au domicile d'un tiers : dans ce dernier cas, il
est billet à domicile.

147.

Un billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation
de la part de la personne au domicile de laquelle le
paiement est indiqué.

148.

Le protêt faute de paiement, d'un billet à domi-
cile, doit être fait au domicile où le paiement est
indiqué.

149.

En cas de protêt faute de paiement, le rechange
est dû sur un billet à domicile.

Il s'opère de la même manière et dans les mêmes
proportions que pour une lettre de change.

De la Prescription.

150.

Toutes actions relatives aux lettres de change ,
billets à ordre et à domicile ,
Entre le porteur et l'accepteur ,

66 LIV. PREM. Tit. X. *De la Lettre de change.*

Entre l'accepteur et le tireur ,
Entre le tireur , les endosseurs et le porteur ,
Entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs ,
Se prescrivent par cinq ans , à compter du jour
du protêt ou de la dernière poursuite juridique.

FIN DU PREMIER LIVRE.

LIVRE SECOND.

TITRE I.^{er}

DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENS DE MER.

ARTICLE 151.

Tous navires et autres bâtimens, quoique réputés meubles, sont affectés aux dettes du vendeur.

L'affectation cesse, s'il y a vente judiciaire.

Elle cesse, si, après une vente volontaire faite par acte public, le navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Le navire n'est censé avoir fait un voyage en mer, que lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différens.

152.

La vente d'un navire étant en voyage, ne préjudicie point aux créanciers du vendeur.

153.

Le Gouvernement détermine les formes et les proportions du jaugeage des navires et autres bâtimens.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

154.

Tous navires et autres bâtimens peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

155.

Vingt-quatre heures après le commandement de

payer, l'huissier porteur de commission peut procéder à la saisie du navire.

Il énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour lequel il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le paiement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal de commerce devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, la forme et le port du bâtiment.

Il fait inventaire des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien reconnu solvable.

156.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce,

Le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui seront données à la personne du capitaine du bâtiment saisi.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations seront données tant au capitaine qu'au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

157.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le port soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets mis en vente.

Les criées et publications seront faites consécutives-

ment de huitaine en huitaine, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

158.

Le lendemain de chaque criée et publication, il sera apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède;

Sur le quai du port et dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

159.

Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom, profession et demeure du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment et celui du capitaine;

Le port du navire;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

160.

Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

161.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autre formalité.

Le juge peut accorder une ou deux remises.
Elles sont publiées, affichées et notifiées à la partie saisie.

162.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience, après publications, pendant trois jours consécutifs, sur le quai, et s'il y a huit jours francs entre la saisie et la vente.

163.

Les adjudicataires sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente et adjugé trois jours après, à la folle enchère des adjudicataires.

164.

Les demandes en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties de plein droit en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

165.

Le demandeur a trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur a trois jours pour contredire.

La cause est portée à l'audience sur un simple acte.

166.

La vente judiciaire du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

167.

Les oppositions pour sommes dues ne sont point reçues trois jours après l'adjudication.

168.

Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créances, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite.

A défaut, il est procédé à la distribution du prix de la vente.

169.

La distribution est faite dans l'ordre suivant, et par concurrence entre les créanciers qui sont au même degré :

- 1.° Le remboursement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et distribution ;
- 2.° Le paiement des loyers des matelots employés au dernier voyage ;
- 3.° Le remboursement des sommes prêtées pour les nécessités du navire pendant le dernier voyage ;
- 4.° Le remboursement des sommes prêtées pour radoub, victuailles et équipement avant le départ ;
- 5.° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs.

Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix est distribué, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

170.

Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur saisi, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, sont payés par préférence à tous autres créanciers, et par concurrence entre eux.

171.

Si la saisie n'a lieu que pour une portion de la

copropriété du navire, dans le moment où il est prêt à faire voile,

Les copropriétaires, autres que le copropriétaire saisi, peuvent faire naviguer le bâtiment, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui est faite de la portion de copropriété saisie.

Ils peuvent aussi faire assurer la portion saisie, et emprunter à la grosse pour le coût de l'assurance, dont ils sont remboursés par préférence sur le profit du retour.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

172.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine par lui employé.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

173.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire du navire.

L'indemnité est fixée au tiers de son traitement, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité de son traitement, et aux frais de son retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

174.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

175.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires

propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

S'il n'y a pas de majorité, la licitation du navire est de droit.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

176.

Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissance*.

Il tient un registre dans les formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.

Le registre énonce

Le jour où il a pris possession du navire;

Les noms des employés et matelots de l'équipage;

Le prix et les conditions des engagemens;

Les paiemens qui leur sont faits;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

177.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure.

Cette preuve se fait dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique, relatifs à la conduite et à la police des navires.

178.

Le capitaine et les gens de l'équipage étant à bord après la clôture du rôle de l'équipage, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles autres que celles contractées pour le voyage.

K

179.

En cas de refus de la part des propriétaires d'un navire affrété de leur consentement, de fournir aux frais nécessaires pour le départ, le capitaine peut être autorisé par le juge à emprunter pour le compte des propriétaires.

180.

Si pendant le cours du voyage il y a nécessité de radoub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux employés de l'équipage, peut emprunter à la grosse, mettre des agrès et apparaux en gage, ou vendre des marchandises à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

- Les propriétaires du navire sont débiteurs des sommes empruntées.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent faire compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

181.

En aucun cas, le capitaine ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

182.

Tout capitaine de navire frété pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et d'être, suivant l'exigence des cas, poursuivi criminellement.

183.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

184.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises

embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

185.

Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut emprunter, pour le voyage, une somme excédant la valeur de la part qu'il a dans le chargement, à peine de perdre sa part au profit.

186.

Le capitaine est tenu de donner, avant son départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé de lui, et contenant,

L'état et le prix des marchandises du chargement ;
L'état des sommes par lui empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

187.

Si le capitaine fait fausse route ;
S'il commet quelques vols, ou s'il souffre qu'il en soit commis ;
S'il donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du navire,
Il est poursuivi criminellement.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS
DES MATELOTS.

188.

Les conventions entre le capitaine et les gens de son équipage, sont rédigées par écrit.

S'il n'y a pas de conventions par écrit, l'affirmation des matelots peut être admise.

189.

Le matelot ne peut charger aucune marchandise pour son compte, sous aucun prétexte, sans en

payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement.

190.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs avant le départ du navire,

Les matelots loués au voyage sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et d'un quart de leurs loyers;

Les matelots engagés au mois sont payés dans la même proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage.

Si la rupture arrive après le voyage commencé,

Les matelots loués au voyage sont payés de leurs loyers en entier.

Les matelots engagés au mois sont payés de leurs loyers en entier; eu égard à la durée ordinaire du voyage;

Les matelots loués au voyage et au mois sont payés de leur nourriture jusqu'au lieu du départ du navire.

191.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Si l'interdiction du commerce, ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage;

Dans le cas de l'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Le loyer des matelots engagés au voyage, est payé au terme de leur engagement.

192.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des

matelots engagés au voyage, est augmenté à proportion de la prolongation.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

193.

Si le voyage est rompu, retardé ou prolongé par force majeure, avant ou depuis le départ du navire, il n'est dû aucun dédommagement ni journées aux matelots engagés au profit ou au fret.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des chargeurs, les matelots ont part aux dommages et intérêts qui sont adjugés au capitaine.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des dommages dus aux matelots.

194.

En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucuns loyers.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

195.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

S'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, sont payés de leurs loyers par le capitaine, à proportion du fret qu'il reçoit.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris des effets naufragés.

196.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables , a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers , si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers , et aux frais du retour , si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut , dans aucun des deux cas ci-dessus , répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

197.

Un matelot blessé au service du navire , ou qui tombe malade pendant le voyage , est payé de ses loyers ;

Il est pansé ou traité aux dépens du navire.

Si le matelot est blessé en combattant contre les ennemis ou des pirates , il est pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

Le capitaine peut congédier le matelot qui est blessé étant hors du navire sans l'autorisation du capitaine.

198.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage ,

Si le matelot est engagé au mois , ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès ;

Si le matelot est engagé au voyage , la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ,

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant ;

Si le matelot est engagé au profit ou au fret , sa part entière est due si le voyage est commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire , sont dus en entier pour tout le voyage , si le navire arrive à bon port.

199.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave , ne

peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

200.

Le matelot pris et fait esclave étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et de la cargaison, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et de la cargaison.

Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

201.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

202.

Les loyers des matelots ne contribuent à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire.

203.

Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées concernant les loyers, pansemens et rachats des matelots, sont communes aux officiers et autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENS
ou NOLISSEMENS.

204.

Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolissemment*, est rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le port du navire,

Les noms du capitaine et de l'affrèteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou *nolis*,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

205.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

206.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a stipulation contraire, le temps du fret court du jour où le navire a fait voile.

207.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

208.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que momentanément la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a lieu à dommages et intérêts à raison du retard.

209.

209.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

210.

Le capitaine est tenu d'avoir, pendant le voyage, les pièces justificatives de son chargement.

211.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

212.

Le *connaissance* exprime la nature, la quantité, la qualité et le poids des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom du capitaine,

Le nom et le port du navire,

Le lieu du départ et de la décharge.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

213.

Chaque *connaissance* est fait en trois originaux :

Un pour le chargeur,

Un pour celui auquel les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine.

Les trois originaux sont signés par le chargeur

L

et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement fini.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

214.

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et les assureurs.

215.

Le capitaine peut exiger un reçu des marchandises mentionnées dans le connaissement, lors de la livraison qu'il en fait à celui auquel elles sont adressées.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

216.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis* : il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal ou à cueillette, avec désignation ou sans désignation de port du vaisseau.

217.

Si le navire est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine, ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur.

L'affrèteur peut prendre à son profit le fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

218.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité des marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet.

Il paie le fret excédant sur le prix réglé par la charte-partie, s'il en charge davantage.

219.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur.

220.

N'est réputé y avoir erreur dans la déclaration du port d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième.

221.

Si le navire est chargé à cueillette, au quintal ou au tonneau, le chargeur qui veut retirer ses marchandises avant le départ du navire, peut les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

222.

Le capitaine peut décharger à terre les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le lieu du chargement, pour les marchandises de même nature.

223.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier, s'il ne les retire par le fait du capitaine.

224.

Si le navire est arrêté pendant la route ou au lieu de sa destination par le fait de l'affréteur,

Si le navire ayant été frété pour l'aller et le retour, il fait son retour sans chargement,

L'intérêt du retardement et le fret entier sont dus au capitaine.

225.

Le capitaine est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages et intérêts sont réglés par des experts.

226.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

227.

Si l'affréteur prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, le capitaine perd son fret, et répond des dommages et intérêts de l'affréteur.

228.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste sera vendu au lieu de la décharge.

229.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

230.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers des matelots, pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

231.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution.

232.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates, ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé s'il n'y a convention contraire.

233.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, le capitaine est payé de son fret jusqu'au lieu de la prise.

Il est payé de son fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

234.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

235.

La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais;

Sur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles consommées et des avances faites aux matelots.

Les matelots contribuent à la décharge du fret, dans la proportion de ce qui leur reste dû sur le prix de leurs loyers.

236.

Le capitaine est payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

Il est payé du fret à proportion du voyage avancé, s'il ne peut conduire les marchandises au lieu de leur destination.

237.

Si le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

238.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou les faire saisir dans les allées ou gabarres et sur les quais.

239.

Le capitaine est préféré pour son fret sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles sont dans le vaisseau, sur les gabarres ou sur le quai, et pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces.

240.

Le capitaine ne peut être tenu de prendre pour son fret, des marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

241.

Si les marchandises chargées en futailles, telles que les liquides de toute sorte, ont tellement coulé que les futailles soient presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

DES CONTRATS À LA GROSSE.

242.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signatures privées.

Il énonce

La somme prêtée, et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesquels le prêt est effectué;

Les noms du navire, du propriétaire et du capitaine;

Si le prêt a lieu pour un voyage entier ou pour un temps limité;

L'époque du remboursement.

243.

Tous emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément;

Sur le tout ou sur une partie du chargement.

244.

Tous emprunts à la grosse, faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés;

Tous emprunts affectés sur le fret à faire par le navire et sur le profit espéré des marchandises,

Sont prohibés.

245.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'em-

prunteur est tenu de payer la somme empruntée, nonobstant la perte ou la prise du navire.

246.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots sur leurs loyers ou voyages, que dans les formes prescrites par les réglemens d'administration publique, relatifs à la police des navires.

247.

Le navire, les agrès et appareils, armement et victuailles, même le fret, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse, sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

248.

Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation, ne donne hypothèque et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

249.

Sont affectées aux sommes empruntées par le capitaine pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires dont le refus de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état a été constaté par une sommation.

250.

Une somme prêtée par contrat à la grosse ne peut être réclamée, si les effets sur lesquels le prêt a eu lieu sont entièrement perdus, pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

251.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat,

Il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré au port de sa destination et amarré à quai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

252.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

253.

Les prêteurs à la grosse ne contribuent, à la décharge des emprunteurs, qu'aux avaries communes, telles que rachat, composition, jet, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises.

254.

En cas de naufrage, la restitution des sommes prêtées à la grosse est réduite à la valeur des effets sauvés.

255.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le prêteur à la grosse est préféré à l'assureur sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

I.^{re} DIVISION.

Du Contrat d'assurance ; de sa forme et de son objet.

256.

Toutes personnes, même les étrangers, peuvent assurer ou faire assurer en France, les navires, marchandises et autres effets qui sont transportés par mer et rivières navigables.

257.

L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau vide ou chargé, avant ou pendant le voyage ; les victuailles et les marchandises conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

258.

Si l'assurance a pour objet le corps et quille du vaisseau, les agrès et appareils, armement et victuailles pour le tout ou pour une partie,

L'estimation des objets assurés est faite par le contrat.

En cas de fraude, l'assureur peut faire procéder à une nouvelle estimation.

259.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il peut être fait sous signatures privées.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer ;

Le nom et la désignation du navire ;

Le nom du capitaine ;
Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ;
Le port d'où le navire est parti ou a dû partir ;
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger et décharger ;
Ceux dans lesquels il doit entrer ;
La nature des marchandises ou objets que l'on fait assurer ;
Le temps auquel les risques doivent commencer et finir ;
La somme assurée ;
La prime ou le coût de l'assurance ;
La soumission des parties à des arbitres , en cas de contestation , et généralement toutes les autres conditions dont elles sont convenues.

260.

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques ,

Les risques commencent et finissent dans les temps réglés par l'article 251, pour les contrats à la grosse.

261.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère , est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France , à l'époque du paiement de l'assurance , nonobstant toutes conditions contraires.

262.

Tout contrat d'assurance est nul , s'il a pour objet ,

Le fret à faire par le navire ;
Le profit espéré des marchandises ;
Les loyers des matelots ;
Les sommes empruntées à la grosse ;
Le profit maritime des sommes données à la grosse.

263.

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est nulle, et l'assureur restitue la prime, à la réserve du demi pour cent.

264.

Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant, aux temps et lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.

265.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises est faite sur le pied de la valeur de celles données en échange et des frais de transport.

266.

L'assureur sur le chargement ne peut être contraint au paiement des sommes par lui assurées, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifie le chargement et la perte.

267.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, il est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé de deux des principaux employés de l'équipage.

268.

Tous employés de l'équipage et autres passagers qui apportent des pays étrangers des marchandises par eux assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains de l'agent commercial

du Gouvernement français, ou, à défaut, entre les mains d'un Français notable commerçant.

269.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance et la solvabilité de l'assureur.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations de l'assuré et de l'assureur.

270.

L'assuré court le risque du dixième des effets qu'il a chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans le contrat, qu'il entend faire assurer la totalité.

271.

Si l'assuré est dans le navire ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets assurés, quelles que soient les conditions stipulées dans le contrat.

272.

Sont aux risques des assureurs

Toutes pertes et dommages qui arrivent sur mer par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes les autres fortunes de mer.

273.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes ou dommages provenant du fait de l'assuré, déchargent l'assureur, sans qu'il soit tenu de restituer la prime, s'il a commencé à courir les risques.

274.

L'assureur n'est point tenu des pertes et dommages arrivés au navire ou aux marchandises par la prévarication connue sous le nom de *baratterie*, de la part du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'y a stipulation contraire dans le contrat.

275.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose assurée, ne sont point à la charge de l'assureur.

276.

L'assureur n'est point tenu des pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

277.

L'assureur ne répond des dommages survenus par accidens de mer aux marchandises sujettes à coulage, que dans les cas où l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers.

278.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa destination, il ne se fait point de retour, l'assureur est tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

279.

Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul, et donne lieu à la confiscation des marchandises, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré.

280.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer à proportion de la somme par eux assurée, et de rendre la prime de l'excédant de la valeur, à la réserve du demi pour cent.

281.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; il restituent la prime, à la réserve du demi pour cent.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

282.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs, au marc le franc de leurs intérêts.

283.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau qui a reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés.

Il est tenu de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

284.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter son chargement, l'assureur ne court point les risques des effets qui sont à terre, quoique destinés pour le chargement qu'il a assuré,

et que le vaisseau soit au port pour les prendre, s'il n'y a stipulation contraire.

285.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

286.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

287.

La présomption mentionnée dans l'article précédent existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre [une lieue et demie] pour heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle a pu être portée avant la signature du contrat dans le lieu où il a été passé.

288.

Si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans l'art. 286 n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que par la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

289.

En cas de preuve contre l'assuré, il restitue à l'assureur ce qu'il en a reçu, et il paie une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, il restitue la prime et en paie le double à l'assuré.

III.° DIVISION.

Du Délaissement.

290.

Le délaissement ne peut être partiel.

Il peut être fait en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de la part d'une puissance étrangère, ou de la perte entière des effets assurés ;

En cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Une demande pour avarie n'est point admise, si l'avarie n'excède un pour cent.

291.

Dans tous les cas où le délaissement peut avoir lieu, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur, ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

292.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article précédent, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver d'effectuer le délaissement en temps et lieu.

293.

Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

294.

En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré peut, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

N

Sur son affirmation décisive, les frais de recouvrement lui sont alloués jusques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

295.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

296.

En cas de contravention à l'article précédent, et si le montant des assurances ou des sommes empruntées à la grosse excède la valeur des effets assurés, l'assuré est privé de l'effet des assurances; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

297.

L'assuré qui poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, est poursuivi criminellement.

298.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

299.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve n'empêche pas la condamnation au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

300.

Si après un an expiré, à compter du jour du départ du navire pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,
L'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire,

il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Le Gouvernement détermine ceux des voyages qui sont réputés voyages de long cours.

301.

Le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur.

Il ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

302.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu d'en faire la signification à l'assureur ;

Il est tenu de faire les diligences nécessaires pour obtenir la main-levée des objets arrêtés ;

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée ;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées sont périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas ; à trois mois pour le second cas.

303.

Si l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, et si l'assuré justifie que, par accident de mer, le navire est hors d'état de continuer sa route, il peut en faire le délaissement.

Le délaissement ne peut être fait, si le navire échoué a été relevé, et s'il a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination.

L'assuré conserve son recours tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries.

304.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assureur.

L'assuré et l'assureur sont tenus de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

L'assureur court les risques jusqu'au débarquement des marchandises, si elles sont chargées sur un autre navire.

Il est tenu en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises.

305.

Si, dans les délais prescrits par l'article 302, l'assureur ou l'assuré n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination,

L'assuré peut en faire le délaissement.

306.

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de notifier à l'assureur la composition qu'il aura faite.

307.

L'assureur, moyennant le paiement de la somme assurée, peut renoncer aux effets rachetés.

Il peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, prendre la composition à son profit; en ce cas: il est tenu d'en faire de suite la déclaration, de contribuer sans délai au paiement du rachat, et de courir les risques du retour.

IV.^e DIVISION.*Dispositions générales.*

308.

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par le délai de quatre ans , à compter de la date du contrat.

309.

Toute contestation pour l'exécution d'un contrat d'assurance , est soumise à des arbitres choisis par les parties.

310.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est nommé d'office par le tribunal.

311.

Dans les dix jours qui suivent la nomination des arbitres, les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires.

Dans les dix jours suivans, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été remises.

312.

Le jugement arbitral est rendu exécutoire par l'homologation du tribunal.

TITRE XI.

DES AVARIES.

313.

Toute dépense extraordinaire faite pour le navire, ou pour les marchandises séparément ;

Tous dommages soufferts par le navire seul, ou par les marchandises en particulier, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge, *Sont avariës particulières.*

Les avariës particulières sont supportées et payées

par le propriétaire de la chose qui a supporté le dommage ou occasionné la dépense.

314.

Les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge,

Sont avaries communes.

Les avaries communes sont supportées par le navire et les marchandises conjointement, et sont réglées au marc le franc.

315.

La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autres accidens de mer;

Le dommage arrivé aux marchandises faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages et cordages, et par tous autres accidens ou par négligence du capitaine et de l'équipage,

Sont avaries simples qui retombent sur le capitaine, le navire et le fret.

316.

Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, tous les droits auxquels elles sont assujetties,

Sont avaries particulières.

317.

Les choses données par composition et à titre de rachat,

Celles jetées dans la mer,

Les câbles ou mâts rompus ou coupés,

Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun,

Tit. XII. *Du Jet et de la Contribution.* 103

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet,

Les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire,

Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière ou pour remettre à flot le navire,

Sont avaries communes.

318.

La nourriture et le loyer des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre d'une puissance,

Sont avaries communes.

319.

Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir,

Sont avaries simples.

Elles se paient, un tiers par le navire, et deux tiers par les marchandises.

320.

Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages, *ne sont point avaries*; ils sont acquittés par le capitaine.

321.

En cas d'abordage de navires, le dommage est réparé à frais communs par les navires qui l'ont fait et souffert.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

L'estimation du dommage est faite par des experts.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

322.

Si le capitaine se croit obligé, pour le salut du

navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux employés de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

323.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet ;

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

324.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Il est tenu de justifier que son chargement n'excédait pas le port du navire.

L'affirmation est faite devant les officiers publics désignés par le Gouvernement.

325.

L'état des pertes et dommages est fait à la diligence du capitaine, dans le lieu de la décharge du bâtiment, par un ou plusieurs experts nommés par l'agent du Gouvernement, et, à défaut, nommés par le juge du lieu.

Les marchandises jetées sont estimées d'après les connaissements ou les factures, s'il y en a.

Les marchandises sauvées sont estimées d'après l'état où elles se trouvent, et suivant le prix courant du lieu de la décharge.

326.

La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur.

327.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Si elles sont perdues, elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont sauvées ;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

328.

Les munitions de guerre et de bouche,
Les loyers et hardes des matelots,
Ne contribuent point au paiement des dommages occasionnés par le jet.

329.

Dans le cas où les munitions de guerre et de bouche, ou les hardes des matelots, sont jetées en tout ou en partie, la valeur en est payée par contribution sur tous les autres effets.

330.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement, ne sont point payés s'ils sont jetés.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

331.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

O

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet , le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution ; il n'a de recours que contre le capitaine.

332.

Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire , que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

333.

Si , en vertu d'une délibération , le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises , elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

334.

Si le jet ne sauve le navire , il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées du naufrage ne sont point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

335.

Si le jet sauve le navire , et si le navire , en continuant sa route , vient à se perdre ,

Les effets sauvés du naufrage contribuent au jet sur le pied de leur valeur , en l'état qu'ils se trouvent , déduction faite des frais qui ont été faits pour les sauver.

336.

Les effets jetés ne contribuent , en aucun cas , au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées ;

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou brisé.

337.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port

ou rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

338.

En cas de refus, de la part des contribuables, de payer leur part à la contribution, le capitaine peut retenir leurs marchandises, et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leurs portions.

339.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux autres intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais du recouvrement.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS ET DES FINS DE NON-RECEVOIR.

Des Prescriptions.

340.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par la voie de la prescription.

341.

Sont prescrites toutes actions en paiement,
Pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, *un an après le voyage fini* ;
Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, *un an après la livraison* ;
Pour fourniture de bois et autres choses néces-

saires aux construction, équipement et avictuaillement du vaisseau, un an après les fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

342.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

Des Fins de non-recevoir.

343.

Sont non recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a reçu les marchandises et son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un port, havre ou autres lieux, dans lesquels le capitaine a pu agir, si l'action n'a été intentée dans les vingt-quatre heures après l'abordage.

344.

Les protestations ci-dessus mentionnées sont de nul effet, si, dans le mois de leur date, elles n'ont été suivies d'une demande en justice.

FIN DU SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

DE LA FAILLITE.

ARTICLE 345.

TOUT commerçant qui cesse ou suspend ses paiemens, est en état de faillite.

Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiement, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite dans le même délai à la municipalité.

346.

A compter de l'ouverture de la faillite, tous les biens meubles et immeubles du débiteur sont sous la garde de la loi.

347.

Nul créancier ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

348.

Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls.

349.

Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux.

Les titres constitutifs de ces engagements ne sont

admis que sur la preuve qu'ils ont été légitimement contractés.

350.

Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes non échues, sont rapportées.

351.

La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli.

352.

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues.

353.

L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration de cessation ou suspension de paiement, faite par le débiteur failli dans le délai prescrit par l'article 345.

A défaut de déclaration,

L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui constate le refus de payer.

354.

L'ouverture de la faillite donne le droit de faire, au nom de la masse des créanciers, et pour la conservation de leurs droits, inscription aux hypothèques sur les immeubles connus du débiteur failli.

355.

La faillite donne lieu à une poursuite criminelle, s'il y a présomption de banqueroute.

356.

L'instruction de la procédure criminelle n'arrête point le cours des poursuites civiles pour la conservation et le recouvrement de l'actif du débiteur.

TITRE II.

DE LA FORME DE PROCÉDER DANS
LES FAILLITES.

357.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'apposition des scellés est faite, dans le même délai, par le maire ou l'adjoint qui a reçu la déclaration de faillite.

Dans ce dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'apposition de scellés est transmis, sans délai, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

358.

Le commissaire du Gouvernement est tenu de faire tous actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur.

Il est tenu, en vertu de l'article 354, de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli.

Cette inscription est reçue sans aucune avance des droits d'inscription, ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

Cette dernière inscription est reçue sur simples bordereaux et sans titres authentiques.

Elle ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droits.

359.

Dans les trois jours qui suivent l'apposition des

scellés, ou la remise du procès-verbal, et nonobstant toutes oppositions, il est procédé de suite et sans frais, en présence d'un délégué du tribunal, et à la requête du commissaire du Gouvernement,

Aux reconnaissances et levées des scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur.

360.

Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables.

Il peut commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes exigibles.

361.

Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'inventaire, le débiteur failli est tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce, un état de situation, que l'on nomme *bilan*.

Cet état doit être accompagné des livres et de l'acte de société, s'il y a société.

362.

Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan, et suivant l'exigence des cas, le commissaire du Gouvernement peut, dès l'apposition des scellés, lui accorder un sauf-conduit provisoire, et laisser à sa disposition les livres, après les avoir clos et arrêtés, et en avoir fait constater l'état et le nombre.

363.

Le bilan doit contenir,

L'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur,

L'état des dettes actives et passives,

Le tableau des pertes.

Le

Le bilan doit être affirmé véritable, daté et signé par le débiteur.

364.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués par le bilan.

Cette convocation s'opère par un avertissement circulaire, qui énonce,

L'état de faillite où le débiteur se trouve ;

Le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commissaire du Gouvernement pour la réunion des créanciers ;

L'invitation de concourir à cette réunion, ou de s'y faire représenter par un porteur de pouvoirs.

365.

Les pouvoirs doivent être donnés par acte public.

Ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier ;

D'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal ;

De faire vérifier les titres de la créance ;

D'affirmer pour et au nom du créancier, et dans les formes prescrites par la loi, la sincérité de la créance ;

De consentir et signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions.

366.

Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du Gouvernement.

Il en dresse procès-verbal.

Il vérifie, d'après l'indication du bilan, la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers.

Il informe l'assemblée, des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies.

Il admet le débiteur failli à présenter ou à faire

P

présenter par un porteur de pouvoir le tableau de sa situation, et des moyens de transiger.

Il fait élire domicile par les créanciers non résidant dans le lieu où siège le tribunal.

L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, révoque ou accorde un sauf-conduit au débiteur failli.

Elle nomme des commissaires pour vérifier le bilan et les livres;

Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger;

Elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer.

Le commissaire du Gouvernement concourt à la délibération;

Il représente les absens.

Les créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, sont tenus de signer le procès-verbal.

En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

367.

Les créanciers et les porteurs de pouvoirs, présents à l'assemblée, sont tenus, sans qu'il soit besoin de citation, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour les vérifications et affirmations de créances.

368.

Tous ceux des créanciers indiqués par le bilan, qui n'ont pas comparu à l'assemblée ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités, à la requête du commissaire du Gouvernement, pour présenter leurs titres de créances, les affirmer et faire vérifier dans le délai fixé par l'assemblée, conformément à l'article 366.

369.

Tout créancier dont la créance est affirmée et

vérifiée, peut assister aux vérifications et affirmations des autres créances ;

Il peut fournir tous contredits qu'il juge convenables.

370.

La vérification des créances est faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, par l'un des juges ou par un délégué du tribunal de commerce.

Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de créances ;

Il contient leur description sommaire ;

Il mentionne les surcharges, ratures et entre-lignes.

Il exprime que le créancier a affirmé ou fait affirmer par son porteur de pouvoirs ;

Qu'il est légitime créancier du montant de la somme par lui réclamée ;

Qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement au débiteur failli.

371.

Si la créance est admise, le juge signe sur chacun des titres la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de.....
Le.....

372.

Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge peut ordonner la représentation des livres du créancier ;

Il peut ordonner le dépôt des titres de la créance, au greffe du tribunal, et sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et heure fixes les parties devant le tribunal, pour être statué sur la contestation.

373.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut

contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

374.

Le tribunal de commerce, sur la requête du commissaire du Gouvernement, fixe, par jugement, un nouveau délai pour les vérifications et affirmations de créances.

Ce délai est déterminé d'après la distance du domicile de chaque créancier défaillant ;

Il est définitif et ne peut être renouvelé.

375.

Le jugement qui fixe le nouveau délai, est signifié à chaque créancier défaillant et à ses frais.

L'affiche, sur la porte extérieure du tribunal de commerce, vaut signification à l'égard des créanciers dont le domicile est inconnu.

376.

A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli.

377.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

378.

L'assemblée est tenue dans la forme prescrite par l'art. 366.

Les commissaires rendent compte de l'exécution du mandat qui leur a été donné.

L'assemblée délibère suivant l'exigence des cas.

379.

S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, la résolution n'est obli-

gatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues.

380.

L'homologation du traité, par le tribunal de commerce, le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers autres que les créanciers privilégiés et hypothécaires dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

381.

S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union et nomment des syndics et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrements.

382.

Les syndics représentent la masse des créanciers.

Ils procèdent à la rectification du bilan.

Ils poursuivent en vertu du contrat d'union, et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives.

Ils établissent l'ordre des créanciers.

Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés.

Ils distribuent au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le surplus du produit des recouvrements.

383.

Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions, au marc le franc, pour le total de sa créance jusques à son parfait et entier paiement.

384.

Nul paiement n'est effectué que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionne sur le titre le paiement qu'il effectue.

Le créancier donne quittance en marge de l'ordre.

De la Vente des immeubles.

385.

La vente des immeubles du failli est faite devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire.

386.

Les syndics de la masse peuvent, en vertu de l'acte d'union, et sans autres titres authentiques, poursuivre la vente des immeubles.

387.

Les sommes provenant de la vente des immeubles sont distribuées en premier ordre aux créanciers privilégiés et hypothécaires, dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

Le surplus est remis au caissier, en vertu de l'inscription faite par le commissaire du Gouvernement, et distribué, au marc le franc, entre les créanciers chirographaires.

TITRE III.

DE LA CESSION DE BIENS.

388.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

389.

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions des parties.

390.

La cession judiciaire n'a d'autres effets que de

soustraire le débiteur à la contrainte par corps , pour raison de ses dettes commerciales.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le débiteur peut acquérir postérieurement.

391.

Pour être admis au bénéfice de la cession ,

Le débiteur cite les créanciers , en la personne de leurs syndics , devant le tribunal de commerce ;

Il est présent à l'audience et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice des créanciers.

392.

Nul n'est admis au bénéfice de la cession , s'il ne justifie que toutes les formalités prescrites pour la faillite ont été remplies.

TITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION.

393.

Tout commerçant qui a fait faillite ou cession de biens , peut être réhabilité , s'il représente devant le tribunal de commerce les titres des créances comprises dans le bilan , ou les quittances pour la totalité des sommes dues en principal , intérêts et frais.

394.

La demande en réhabilitation , et les pièces , sont communiquées au commissaire du Gouvernement.

Le tribunal prononce contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement , sur la demande en réhabilitation.

395.

Si la demande est admise , le nom du réhabilité est rayé du tableau des faillis.

Il est réintégré dans l'exercice de ses droits civils et politiques.

Il est autorisé à faire afficher le jugement qui le réhabilite.

TITRE V.

DE LA PRÉSUMPTION DE BANQUEROUTE.

396.

Il y a présomption de banqueroute,

Si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345 ;

Si le débiteur, ayant fait la déclaration, n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce dans le délai prescrit par l'article 361 ;

S'il n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4 ;

Si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux articles 23 et 24.

397.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de dénoncer les faits au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

398.

A défaut de dénonciation de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou en cas d'inaction de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, tout créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute.

399.

Si le prévenu est mis en jugement, les poursuites commencées devant le tribunal de commerce sont

sont continuées devant le tribunal criminel , à la requête du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

Les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à son délégué , sont remplies par le tribunal criminel et par son délégué.

TITRE VI.

DE LA FORME DE PROCÉDER POUR LES INTÉRÊTS CIVILS DES CRÉANCIERS, DANS LE CAS DE POURSUITE CRIMINELLE POUR FAIT DE BANQUEROUTE.

400.

A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'article 345, et sur la notoriété publique , ou sur la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement , ou de jugemens de condamnation pour dettes commerciales ,

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce , ou le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce , sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 357.

401.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'apposition des scellés ou la remise du procès-verbal , le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire la dénonciation prescrite par l'article 397.

402.

Si , à l'époque de la mise en jugement de l'accusé , il n'a pas été pris d'autres mesures conservatoires que celles de l'apposition des scellés ,

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel est tenu de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les magasins, meubles

Q

et effets du débiteur, et à l'inventaire dans les formes et délais prescrits par les articles 359 et 360.

403.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de l'inventaire, le commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer les créanciers de l'accusé, pour les vérifications et affirmations de créances.

La citation est faite :

Aux *créanciers connus*, à leurs personnes ou à leurs domiciles ;

Aux *créanciers inconnus*, par cri public et par affiches, aux portes

Du tribunal criminel,

Du tribunal de commerce,

Du domicile de l'accusé.

404.

La citation, le cri public et les affiches indiquent le lieu, les jours, les heures, le délai pendant lequel il sera procédé aux vérifications et affirmations de créances ;

Ils contiennent sommation aux créanciers de se présenter ou de se faire représenter par un porteur de pouvoirs.

405.

Les pouvoirs doivent être donnés dans la forme prescrite par l'article 365.

406.

Tout créancier dont la créance est vérifiée et affirmée, peut assister aux vérifications et affirmations des autres créances, et fournir tous contredits.

407.

La vérification des créances est faite dans la forme prescrite par les articles 370, 371 et 372.

Chaque créancier ou porteur de pouvoirs est tenu de faire élection d'un domicile dans le lieu où siège le tribunal criminel.

Cette élection est constatée dans le procès-verbal.

408.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

409.

Conformément à l'article 374, le tribunal criminel fixe un nouveau délai.

410.

Le jugement qui fixe le nouveau délai est signifié et notifié dans la forme prescrite par les articles 403 et 404.

411.

A défaut de comparution dans le délai prescrit par le jugement, les défailans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens de l'accusé.

La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus.

412.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le commissaire du Gouvernement convoque ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

La convocation est faite par citations aux domiciles indiqués ou élus au procès-verbal de vérifications et affirmations de créances.

Les citations désignent les lieu, jour et heure auxquels les créanciers doivent se réunir.

413.

L'assemblée est tenue par le commissaire du Gouvernement.

Il en dresse procès-verbal.

Il informe l'assemblée, des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies.

Il représente les créanciers absens.

Q 2

L'assemblée nomme des syndics, à l'effet de procéder, avec le commissaire du Gouvernement, à la rédaction du bilan de l'accusé.

Elle autorise, s'il y a lieu, les syndics à intervenir à fins civiles dans la procédure criminelle contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute.

Elle nomme un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrements.

414.

Le commissaire du Gouvernement peut faire ordonner que l'accusé sera présent à la rédaction du bilan, pour fournir les renseignements nécessaires.

415.

Pendant le cours de la procédure criminelle, il ne peut intervenir de traité entre l'accusé et les créanciers.

416.

Si le prévenu est renvoyé de l'accusation, il peut être admis à traiter avec ses créanciers, conformément aux articles 378, 379 et 380.

417.

Si le prévenu est condamné, les créanciers procèdent par leurs syndics, en conformité des articles 381, 382, 383, 384, 385, 386 et 387.

TITRE VII.

DE LA BANQUEROUTE.

418.

Il y a crime de banqueroute,

Si le débiteur failli est convaincu d'avoir diverti une partie de son actif, ou d'avoir dissimulé l'état de sa situation,

Soit par la supposition de fausses créances,

Soit par l'altération ou suppression de ses livres de commerce ,
Soit par toutes autres voies frauduleuses.

419.

Sont complices du crime de banqueroute ,
Ceux qui sont convaincus de l'avoir aidée ou favorisée directement ou indirectement par supposition de créances , par recèlement ou enlèvement de marchandises ou effets , et par toutes voies frauduleuses.

420.

Le code pénal détermine les formes de la procédure et les peines qui sont applicables aux banqueroutiers , leurs complices , fauteurs et adhérens.

421.

Indépendamment des peines prononcées par le code pénal , le banqueroutier , ses complices , fauteurs et adhérens , sont solidairement responsables de la totalité des sommes dues par le banqueroutier.

TITRE VIII.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

422.

Toutes contestations pour fait de commerce , sont jugées par des tribunaux spéciaux.

Ces tribunaux sont qualifiés *Tribunaux de commerce.*

423.

Il y a deux degrés de juridiction.

TITRE IX.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

424.

Le Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans lesquels ils doivent être établis, et leurs arrondissemens.

425.

Il y a dans chaque tribunal de commerce de première instance un juge président, quatre juges et quatre suppléans.

426.

Le président, les juges et suppléans sont élus et nommés par les commerçans domiciliés et résidant dans l'arrondissement.

427.

La forme de la convocation des commerçans, et celle de l'élection et de la nomination du président, des juges et des suppléans, est fixée par le Gouvernement.

428.

Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans,

S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

429.

A la première élection, les commerçans nommeront

Un président, deux juges et deux suppléans, dont les fonctions dureront deux ans ;

Deux juges et deux suppléans dont les fonctions dureront un an.

430.

Aux élections postérieures, les nominations seront pour deux ans.

431.

Le président, les juges et les suppléans peuvent être réélus.

432.

Il y a près de chaque tribunal,
Un commissaire de Gouvernement,
Un greffier,
Des avoués et des huissiers, nommés par le Gouvernement.

433.

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

434.

L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du Gouvernement.

435.

Le tribunal qui sera établi dans la ville de Paris, sera divisé en deux sections ;

Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

436.

Le Gouvernement désigne les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce, pour l'exécution de la contrainte par corps.

Il détermine la forme de leur organisation et leurs attributions.

Des Commissaires du Gouvernement.

437.

Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes, ou des absens.

Il fait toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien des formes, l'application de la loi et l'exécution des jugemens.

Des Greffiers , des Avoués et des Huissiers.

438.

Les droits , vacations et devoirs des greffiers , des avoués et des huissiers , sont fixés par le règlement mentionné dans l'article 434.

TITRE X.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

439.

Il y a dans chaque tribunal d'appel , une section de commerce.

440.

Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux de commerce de première instance , sont portées devant la section de commerce établie près chaque tribunal d'appel.

441.

La section de commerce est composée de quatre juges , pris parmi ceux du tribunal d'appel , et de trois juges choisis parmi les anciens commerçans.

442.

Les trois juges choisis parmi les anciens commerçans , sont nommés par le Gouvernement.

Ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie ;

Ils jouissent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel.

443.

La section de commerce est présidée par un vice-président , choisi parmi les juges du tribunal d'appel.

444.

Le commissaire du Gouvernement , le greffier , les
avoués

avoués et les huissiers près le tribunal d'appel, exercent leurs fonctions près la section de commerce.

445.

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de cinq juges.

446.

L'ordre du service est réglé par le tribunal d'appel, sous l'autorisation du Gouvernement.

TITRE XI.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

447.

La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation.

Ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées, verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile ;

De toutes actions contre les agens de change et courtiers, à raison de leur ministère ;

Des faillites ;

Des demandes en admission à la cession de biens, formées incidemment à une faillite ;

Des demandes en réhabilitation ;

Des demandes en homologation de traité entre le débiteur et ses créanciers ;

De tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens.

Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes.

448.

Les tribunaux de commerce de première instance jugent en dernier ressort,

R

1.° Toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de mille francs ;

2.° Toutes celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

TITRE XII.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

De la Citation.

449.

Toute demande doit être formée par un exploit de citation.

450.

Le demandeur peut, à son choix, citer,

1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside ;

2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite ;

3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

451.

La citation doit contenir l'objet de la demande, les conclusions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend se servir.

Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit comparaître.

452.

Le délai pour comparaître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, si le défendeur est domicilié dans le lieu où siège le tribunal.

Il est de trois jours francs, si le défendeur demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, ou s'il en est à la distance de cinq myriamètres [dix lieues] et au-dessous.

Le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres [dix lieues].

453.

Suivant l'exigence des cas et sur une ordonnance signée par un juge du tribunal, un individu domicilié ou présent dans le lieu où siège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure à heure.

454.

La citation à un individu non domicilié et présent dans le lieu où siège le tribunal, ne peut être donnée qu'à sa personne.

455.

Toutes citations données dans le vaisseau au capitaine et autres employés de l'équipage, sont valables, comme si elles étaient données à domicile.

456.

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles qui concernent les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, et autres matières provisoires,

Les citations sont données de jour à jour et d'heure à heure, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge; et le défaut peut être jugé sur-le-champ.

457.

S'il y a péril dans la demeure, le tribunal peut permettre la saisie des effets mobiliers.

De l'Instruction devant le Tribunal.

458.

Si les deux parties comparaissent, et si à la

première audience il n'intervient jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu ou siège le tribunal sont tenues de faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile est mentionnée sur le pluriel d'audience.

459.

Si le demandeur ne comparait pas, le tribunal donne congé, et renvoie le défendeur de la demande avec dépens.

Si le défendeur ne comparait pas, le tribunal peut ordonner une nouvelle citation ou donner défaut, et statuer sur la demande.

Le défaut et le congé ne peuvent être rétractés qu'à la même audience dans laquelle ils ont été prononcés.

460.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne; et s'il y a empêchement légitime, commettre un juge pour les entendre.

461.

Si dans le cours de la contestation l'une des pièces fournies est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas à l'audience,

Le tribunal surseoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître du faux incident.

462.

Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à examen de comptes, pièces et registres, ou s'il y a lieu à visite ou estimation de marchandises,

Le tribunal nomme un ou plusieurs experts pour procéder aux examens, visites ou estimations.

463.

Les parties fournissent aux experts nommés, et dans le délai fixé par le jugement, tous renseignemens et mémoires.

464.

Le rapport des experts est déposé sans frais au greffe du tribunal.

465.

Si le tribunal ordonne une preuve par témoins, Les parties et les témoins sont cités à jour et heure fixes ;

Les parties sont tenues de fournir les reproches contre les témoins, avant la prestation de serment.

466.

Les témoins peuvent être entendus à l'audience.

Leurs dépositions sont rédigées par écrit, et par eux signées ;

En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

467.

Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.

Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les témoins.

TITRE XIII.

DES JUGEMENS ET DE LEUR EXÉCUTION.

468.

Si l'une des parties propose des moyens d'incompétence, et si le déclinatoire n'est point admis, le tribunal prononce par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur la demande principale.

469.

Tout jugement doit contenir,
 Les noms, domiciles et professions des parties,
 Les faits reconnus ou constatés,
 Les questions qui donnent lieu à la contestation,
 Les motifs qui déterminent les juges,
 Les dispositions qui sont prononcées,
 La contrainte par corps pour le paiement des sommes adjudgées en principal et intérêts.

Le jugement porté sur le plumeitif, est signé par le président du tribunal.

470.

La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement.

Le délai est augmenté à raison d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal.

471.

Tout jugement rendu en premier ressort, est exécutoire par provision, en cas d'appel, à la charge de donner caution,

472.

La caution est présentée par un acte signifié à l'appelant ou à son avoué, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal à jour et heure fixes, pour y prendre communication, sans déplacer, des titres de propriétés de la caution, l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures.

473.

Si l'appelant n'a pas comparu dans le délai mentionné en l'article précédent, la caution est admise par le tribunal.

474.

Si la caution est contestée, le tribunal prononce sur l'admission ou le rejet.

475.

La caution admise volontairement ou judiciairement, fait sa soumission de restituer, s'il y a lieu, la somme qui sera payée provisoirement par l'appelant.

476.

Les jugemens de réception de caution sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation et sans y préjudicier.

De l'Appel.

477.

L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être admis pendant le cours de l'instruction de la procédure devant le tribunal de première instance.

Il peut être relevé après le jugement définitif.

478.

L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce doit être notifié dans les trois mois, à dater du jour de la signification du jugement à peine de déchéance.

L'appelant peut anticiper le délai, et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date du jugement.

TITRE XIV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL.

479.

La section de commerce près le tribunal d'appel peut, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce.

Le surplus de la procédure, jusques et y compris le

DON de
M^r LYON-CAEN
Doyen honoraire

jugement définitif doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile.

TITRE XV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

480.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de cent francs.

Elle ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée.

481.

Il y a nullité dans l'exécution de la contrainte par corps,

Si elle a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil ;

Si elle a lieu un jour de repos indiqué par la loi ;

Si elle a lieu sans notification du jugement qui la prononce, et sans un commandement qui constate le refus de paiement.

482.

L'huissier chargé de l'exécution du jugement, est tenu de laisser copie du procès-verbal d'arrestation et du procès-verbal d'écrou.

Le procès-verbal d'écrou doit contenir l'élection de domicile faite pour le poursuivant dans le lieu où est établie la maison d'arrêt.

L'huissier est tenu de consigner le montant des alimens pour un mois.

483.

Tout autre créancier peut faire écrouer de nouveau le détenu, en vertu d'un jugement de condamnation dûment significé et portant la contrainte par corps.

Il est tenu de contribuer au paiement des alimens.

Tout

484.

Tout détenu pour dettes est mis en liberté,
S'il justifie qu'il n'y a point de consignation pour
les alimens, ou s'il justifie du paiement ou de la
consignation des sommes pour raison desquelles il
a été écroué.

485.

Toute contestation pour fait d'emprisonnement
exécuté en vertu de jugement d'un tribunal de
commerce, est jugée par le même tribunal.

FIN DU III.^e ET DERNIER LIVRE.

Paris, le 7 Frimaire, an 10 de la République.

*Les Commissaires nommés par arrêté des Consuls,
du 13 germinal an 9, pour concourir à la rédac-
tion d'un Projet de code du commerce.*

Signé GORNEAU, J. A. MOURGUE,
VIGNON, COULOMB, LEGRAS, BOURSIER,
VITAL ROUX.

TABLE

DES MATIÈRES.

*E*XTRAIT des registres des délibérations des Consuls de la République,
du 13 germinal an 9, portant qu'il sera établi une Commission chargée
de la rédaction d'un Projet de code du commerce..... Page j.

Idem, portant que le Projet de code sera envoyé aux Tribunaux
et aux Conseils de commerce..... ij.

Rapport du Ministre de l'intérieur..... iij.

Discours préliminaire..... vij.

PROJET DE CODE DU COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.^{er}

Dispositions générales..... 39.

TITRE II.

Des Livres de commerce..... 40.

TITRE III.

Des Sociétés..... 41.

TITRE IV.

Des Séparations de biens..... 45.

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers..... 46.

TITRE VI.

Des Bourses de commerce..... 48.

TITRE VII.

Des Commissionnaires..... 49.

<i>Des Commissionnaires pour le roulage et la navigation intérieure..</i>	Page 50.
<i>Du Voiturier.....</i>	51.
TITRE VIII.	
<i>Des Achats et Ventes.....</i>	52.
TITRE IX.	
<i>Du Prêt à intérêt.....</i>	Ibid.
TITRE X.	
<i>De la Lettre de change.....</i>	Ibid.
<i>De la Provision.....</i>	53.
<i>De l'Acceptation.....</i>	Ibid.
<i>De l'Échéance.....</i>	55.
<i>De l'Endossement.....</i>	56.
<i>De la Solidarité.....</i>	Ibid.
<i>De l'Aval.....</i>	57.
<i>Du Paiement.....</i>	Ibid.
<i>Du Paiement par intervention.....</i>	59.
<i>Des Devoirs et des Droits du porteur.....</i>	Ibid.
<i>Du Protêt.....</i>	62.
<i>Du Rechange.....</i>	63.
<i>Des Billets à ordre et à domicile.....</i>	64.
<i>De la Prescription.....</i>	65.

LIVRE SECOND.

TITRE I.^{er}

<i>Des Navires et autres bâtimens de mer.....</i>	67.
---	-----

TITRE II.

<i>De la Saisie et Vente des navires.....</i>	Ibid.
---	-------

TITRE III.

<i>Des Propriétaires de navires.....</i>	72.
--	-----

TITRE IV.

<i>Du Capitaine.....</i>	73.
--------------------------	-----

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots Page 75.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrètemens ou Nolissemens 80.

TITRE VII.

Du Connaissance 81.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis 82.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse 87.

TITRE X.

Des Assurances 90.

I.^o DIVISION. *Du Contrat d'assurance ; de sa forme et de son objet* Ibid.

II.^o DIVISION. *Des Obligations de l'assuré et de l'assureur* 93.

III.^o DIVISION. *Du Délaissement* 97.

IV.^o DIVISION. *Dispositions générales* 101.

TITRE XI.

Des Avaries Ibid.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution 103.

TITRE XIII.

Des Prescriptions et des Fins de non-recevoir 107.

Des Prescriptions Ibid.

Des Fins de non-recevoir 108.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.^{er}

De la Faillite 109.

TITRE II.

De la Forme de procéder dans les faillites Page 111.

De la Vente des immeubles 118.

TITRE III.

De la Cession de biens Ibid.

TITRE IV.

De la Réhabilitation 119.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute 120.

TITRE VI.

*De la Forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers,
dans le cas de poursuite criminelle pour fait de Banqueroute.* 121.

TITRE VII.

De la Banqueroute 124.

TITRE VIII.

Des Tribunaux de commerce 125.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première instance 126.

Des Commissaires du Gouvernement 127.

Des Greffiers, des Avoués et des Huissiers 128.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel Ibid.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de commerce 129.

TITRE XII.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de première instance. 130.

De la Citation Ibid.

De l'Instruction devant le Tribunal 131.

TITRE XIII.

Des Jugemens et de leur exécution 133.

De l'Appel 135.

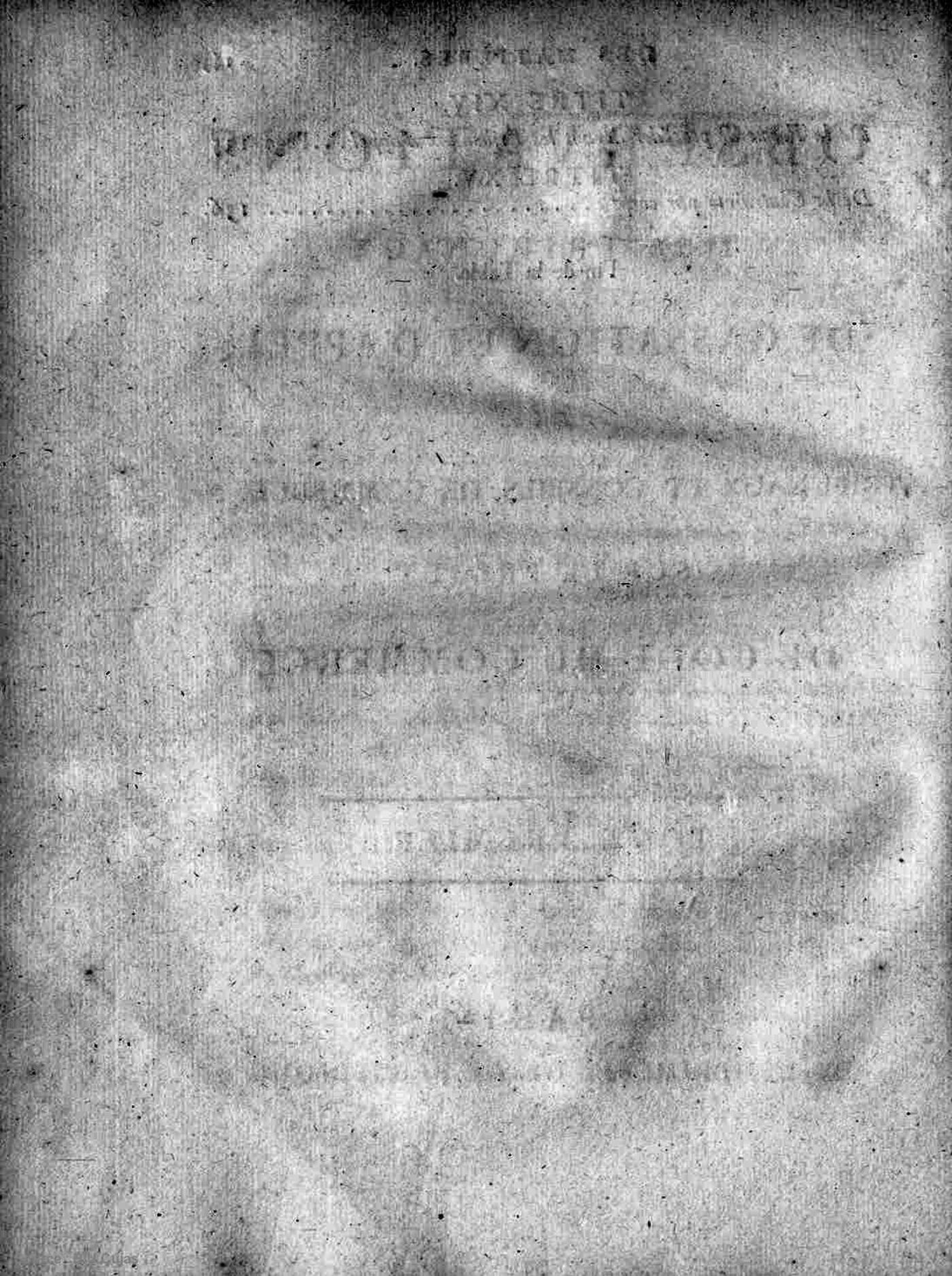
TITRE XIV.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux d'appel . . . Page 135.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps 136.

Fin de la Table.





57

4 vol

30

DS

10

7



03.758

11

ERVATIO
SUA
E PROJET
E CODE
COMMER

COM